

**Contenu**

**PARTIE I- CONDITIONS GENERALES.....2**

1. ACCEPTATION, DOMAINE D'APPLICATION ET STRUCTURE DES PRESENTES CONDITIONS .....2

2. CONDITIONS PRELIMINAIRES .....2

3. COMMANDES .....2

4. PRIX .....3

5. CONDITIONS DE PAIEMENT.....3

6. RESPONSABILITE .....3

7. RESILIATION.....4

8. INDEMNISATION .....4

9. ASSURANCE.....5

10. EXIGENCES EN MATIERE DE CONFORMITE .....5

11. STIPULATIONS DIVERSES .....6

12. LOI APPLICABLE ET LITIGES .....6

**PART II- CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE BIENS .....7**

1. SPECIFICATIONS .....7

2. LIVRAISON.....7

3. RISQUES ET PROPRIETE.....7

4. GARANTIES ET RECOURS .....8

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....8

6. SYSTÈMES ET LOGICIELS .....9

7. ÉQUIPEMENTS.....10

**PART III- CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA VENTE DE SERVICES .....11**

1. OBJET D'UNE PRESTATION DE SERVICE.....11

2. SERVICES D'INSTALLATION .....11

3. SERVICES FOURNIS DANS LES LOCAUX DE GETINGE .....11

4. SERVICES FOURNIS DANS LES LOCAUX DU CLIENT.....12

5. DÉLAI DE FOURNITURE DE SERVICES.....12

6. ACCEPTATION .....12

7. GARANTIES ET RECOURS .....13

8. RESPONSABILITÉ .....13

**PARTIE IV- CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION D'UN LOGICIEL-SERVICE (SAAS).....13**

1. MISE À DISPOSITION DU LOGICIEL-SERVICE .....13

2. OBLIGATIONS DU CLIENT .....14

1. PROTECTION DES DONNÉES.....15

2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DONNÉES DU CLIENT.....15

3. GARANTIES ET INDEMNISATION.....15

6. MISES À JOUR ET MODIFICATIONS.....16

7. DURÉE ET RÉSILIATION .....16

8. EFFETS DE LA RÉSILIATION.....16

**ANNEXE I – CGV DE GETINGE - DÉFINITIONS .....16**

**PARTIE I- CONDITIONS GENERALES****1. ACCEPTATION, DOMAINE D'APPLICATION ET STRUCTURE DES PRESENTES CONDITIONS**

a) Les présentes conditions générales de vente ("CGV") s'appliquent aux ventes de Biens (définis ci-après), aux prestations de Services (définies ci-après) et aux logiciels (définis ci-après) dont le détail figure dans le Devis établi par Getinge France, SAS, société par actions simplifiées immatriculée sous le numéro RCS EVRY B 562 096 297, dont le siège est situé Immeuble Iliade, 23 avenue Carnot, 91300 MASSY (ci-après dénommée « **Getinge** »). Le Devis (ci-après dénommé le « **Devis** »), auquel les présentes conditions sont annexées, détermine le Prix, les conditions de Livraison et toutes autres conditions particulières applicables. Getinge fournira et le Client (défini ci-après) achètera les Biens et (le cas échéant) les Services (tels que définis ci-après) conformément à et sur la base des présentes Conditions Générales, qui, avec les Spécifications (définies ci-après) et le Devis, constituent le « **Contrat** ».

b) Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Il annule et remplace l'ensemble des accords, des contrats, des négociations, des déclarations et garanties et des communications, antérieurs ou concomitants, verbaux et écrits. Le présent Contrat prévaut sur toutes conditions générales d'achat du Client, sans qu'il importe de savoir si elles ont été communiquées, ni quand elles l'ont éventuellement été. L'exécution de la commande du Client ne vaut pas acceptation des conditions générales de ce dernier, ni ne saurait avoir pour effet de modifier le présent Contrat.

c) Ces CGV comprennent quatre (4) parties (chacune de celles-ci étant dénommée une « Partie » et l'ensemble, les « Parties »). La Partie I contient les Conditions Générales et s'applique à toutes les ventes de Biens, de Services et de Logiciels. La Partie II du présent Contrat contient les "Conditions Générales et s'appliquent aux achats et ventes de Biens outre les dispositions de la Partie I. La Partie III contient les Conditions Générales de Prestations de Services" qui s'appliquent aux ventes éventuelles de Services, outre les stipulations de la Partie I. La Partie IV contient "Les Conditions Générales des Logiciels », et s'appliquent à la souscription éventuelle à un logiciel, outre les stipulations de la Partie I.

d) L'un quelconque des éléments suivants vaut acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales :  
i) une adhésion écrite à ces dernières ; ii) l'émission d'un bon de commande de Biens ou de Services ; iii) l'acceptation de l'expédition ou de la livraison de Biens ou de la fourniture de Services ; iv) le paiement de Biens ou de Services ; v) le téléchargement ou l'installation d'un logiciel par le Client ; ou vi) tout autre acte manifestant l'adhésion du Client aux présentes Conditions Générales ou toute autre expression de cette adhésion. Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans le présent document, si un contrat écrit en vigueur, signé des deux parties, a trait à la vente des Biens ou des Services indiqués dans le Devis, les conditions de ce contrat prévaudront dans la mesure d'une éventuelle contradiction avec les présentes CGV

e) Ces CGV ne s'appliquent qu'aux clients, entreprises et professionnels et aux contrats commerciaux.

f) Aucune modification apportée aux présentes CGV ne liera les parties si elle ne fait pas l'objet d'un Écrit signé des Représentants habilités du Client et de Getinge.

Toute référence dans les présentes CGV à une disposition légale doit être interprétée comme référence à une disposition légale telle que modifiée, ré-adoptée ou prolongée au moment pertinent.

Les titres des présentes CGV en sont donnés qu'à titre indicatif et n'affectent pas leur interprétation.

**2. CONDITIONS PRELIMINAIRES**

a) Getinge vendra et le Client achètera les Biens, Services et/ou Logiciels conformément à toute Proposition commerciale écrite de Getinge acceptée par le Client, ou à toute commande écrite du Client acceptée par écrit par Getinge, en toute hypothèse dans le cadre des présentes CGV, qui régiront le Contrat à l'exclusion de toutes autres conditions générales selon lesquelles la Proposition commerciale serait acceptée ou prétendument acceptée, ou une telle commande passée ou prétendument passée par le Client. Les accords verbaux ne deviennent valides que lorsque Getinge les confirme par écrit.

b) Ni les collaborateurs salariés de Getinge ni ses agents ne sont autorisés à formuler des déclarations concernant les Biens ou les Services, à moins que celles-ci ne soient confirmées par Getinge par Écrit. En concluant le présent Contrat, le Client reconnaît ne se fier à aucune déclaration qui ne serait pas ainsi confirmée et renonce à toute prétention qui serait fondée sur un manquement commis au regard d'une telle déclaration.

c) Tout conseil ou recommandation de Getinge ou de ses collaborateurs salariés ou agents concernant le stockage, l'application ou l'utilisation des Biens, non confirmé(e) par Getinge par Écrit, sera suivi(e) (le cas échéant) aux seuls risques du Client à l'intention duquel il ou elle aura été formulé(e). Par conséquent, Getinge décline toute responsabilité liée à un tel conseil ou à une telle recommandation qui ne serait ainsi confirmé(e). Les supports et créations à usage commercial et promotionnel qui se rapportent aux Biens ou aux Services n'ont qu'un caractère illustratif et ne font pas partie du Contrat. Le Client reconnaît ne s'être fié, en passant une commande, à aucune déclaration formulée ni indication donnée par Getinge, à l'exception de celles expressément énoncées dans le Contrat.

d) D'éventuelles erreurs typographiques, matérielles ou autres que contiendraient un document commercial, un Devis, une liste de prix, une acceptation d'offre, une facture, un autre document ou des informations émanant de Getinge, y compris son site Internet, de même qu'une éventuelle omission, pourront être corrigées sans que la responsabilité de Getinge puisse être engagée.

**3. COMMANDES**

a) Getinge ne déclare pas ni ne garantit que tous les Biens seront à tout moment disponibles, ni qu'ils le seront avant l'acceptation d'une commande, ni qu'elle sera en mesure de fournir les volumes demandés.

b) Aucune commande acceptée par Getinge ne pourra être annulée par le Client, si ce n'est avec l'accord Écrit de Getinge et à condition que le Client indemnise intégralement Getinge de toutes pertes (y compris les pertes de bénéfices), tous coûts (y compris le coût de la main-d'œuvre et celui du matériel utilisé), tous dommages, charges et dépenses que Getinge subirait ou qu'elle devrait supporter ou engager en conséquence d'une telle annulation.

c) Les Propositions commerciales de Getinge qui ne mentionnent aucun délai d'acceptation peuvent être révoquées par Getinge à moins que Getinge ne reçoive une confirmation écrite de l'acceptation par le Client dans les trois (3) semaines à compter de la date de la Proposition commerciale.

d) Getinge se réserve le droit de demander un paiement intégral ou partiel avant la livraison des Biens.

**4. PRIX**

a) Le prix sera celui indiqué dans la Proposition commerciale, ou en l'absence d'une telle indication, celui indiqué dans la liste des tarifs de Getinge applicables au moment considéré.

b) Exceptée indication contraire contenue dans les conditions de toute Proposition commerciale, et sauf accord écrit contraire entre le Client et Getinge, tous les Prix indiqués par Getinge s'entendent sur la base des INCOTERMS CPT 2020. Le Client sera tenu de payer les frais de transport, de conditionnement, d'affrètement et d'assurance.

c) Tous les prix s'entendent hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (ou hors taxe équivalente sur le chiffre d'affaires), hors retenue à la source éventuelle ou autre taxe (à l'exception de l'impôt sur les bénéfices auquel Getinge serait assujettie), dont le montant devra être payé en sus par le Client. Si un montant dû en vertu du Contrat est soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à une taxe sur le chiffre d'affaires, une retenue à la source ou une autre taxe, dont l'exigibilité a pour effet de réduire le montant versé par le Client, que Getinge aurait été en droit de percevoir ou de conserver en vertu du présent Contrat en l'absence de l'imposition en question, le Client paiera à Getinge, sur demande de celle-ci, un supplément correspondant à cette réduction, calculé selon le taux légal de l'imposition en question, applicable au moment considéré. Les Clients établis dans l'Union Européenne seront tenus d'indiquer leur numéro de TVA.

d) Le Prix indiqué dans la Proposition commerciale inclut le coût de la main-d'œuvre, des déplacements et des pièces, à condition que le Service soit fourni dans la tranche horaire déterminée dans les présentes Conditions Générales. Le Prix des services ou des Biens n'entrant pas dans le champ d'application du présent Contrat sera facturé séparément au moment où ils seront fournis et selon les tarifs alors en vigueur.

e) Lorsque la Proposition commerciale et le Prix seront communiqués en devise étrangère, les Parties devront utiliser le taux de change déterminé par la législation locale en vigueur et, plus généralement, se conformer aux règles fixées par celle-ci en la matière. La conversion monétaire figurera impérativement dans la Proposition Commerciale jointe aux présentes Conditions Générales. Cette conversion est soumise à l'acceptation du Client, invité à signer la Proposition qui lui est adressée.

**5. CONDITIONS DE PAIEMENT**

a) Sous réserve de conditions supplémentaires ou différentes déterminées par Écrit d'un commun accord entre le Client et Getinge, celle-ci sera en droit de facturer au Client le Prix des Biens et Services au moment de la livraison des premiers ou la fourniture des seconds, ou à tout moment par la suite. Cependant, si les Biens doivent être emportés par le Client ou si celui-ci n'en accepte pas la livraison conforme à la Proposition commerciale, Getinge sera en droit de facturer au Client, en sus du Prix indiqué dans la Proposition commerciale :

i. des frais de stockage qui pourront s'élever à dix pour cent (10 %) du Prix par mois, dans la limite de deux (2) mois, après que Getinge aura pour la première fois informé le Client du fait que les Biens sont prêts à être emportés ou (le cas échéant) après que Getinge en aura proposé la livraison ;

ii. Le Prix des Biens si ces derniers demeurent stockés par Getinge deux mois après que Getinge aura informé le Client pour la première fois que les Biens étaient prêts à être emportés, ou (selon le cas) après que Getinge en aura, pour la première fois, proposé la livraison.

b) Le Client devra payer le Prix dans la monnaie de facturation, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture de Getinge, sous déduction d'un éventuel avoir, quand bien même la livraison ou l'exécution n'aurait pas eu lieu et la propriété des Biens n'aurait pas été transférée au Client.

c) La facture sera émise à l'intention de la société ayant émis le Bon de Commande et signé la Proposition Commerciale de Getinge ainsi que les présentes CGV. Le paiement devra être effectué par la même entité.

d) Si le Client n'effectue pas un paiement à la date d'exigibilité, Getinge sera en droit, sans préjudice d'autres droits ou recours qu'il lui serait loisible d'exercer : i) d'annuler le Contrat ou de suspendre les livraisons ou l'exécution en faveur du Client ; et ii) de facturer au Client des intérêts (à la fois avant et après un jugement éventuel) calculés sur le montant impayé, au taux appliqué par la Banque centrale, dans le Pays à partir duquel Getinge vend les Biens ou fournit les services, au titre de son opération de financement la plus récente, majoré de dix (10) points. Ces intérêts courront au jour le jour à compter de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à ce que celui-ci soit effectivement et intégralement réalisé, que ce soit avant ou après un jugement.

e) Tous les paiements devront être effectués intégralement en fonds disponibles, sans aucune déduction ni compensation et sans qu'aucune créance ne puisse être opposée à celle de Getinge, conformément aux conditions de paiement indiquées dans la Proposition commerciale.

f) Getinge pourra exiger du Client que celui-ci lui fournisse en garantie du paiement, deux (2) semaines avant la date de livraison, une lettre de crédit irrévocable et confirmée, ou une garantie bancaire telle qu'un cautionnement. Il est interdit au Client de faire valoir un droit de rétention ou de réduire le montant d'un paiement exigible à hauteur d'une créance éventuelle du Client, si le droit ou la créance en question n'a pas été reconnu(e) par Getinge, n'a pas été confirmé(e) par une décision judiciaire définitive et n'est pas encore sur le point de faire l'objet d'une décision dans le cadre d'un litige.

g) Getinge n'est pas tenue d'accepter des chèques ni des lettres de change comme modes de paiement. L'acceptation de ces modes de paiement devra impérativement faire l'objet d'un accord préalable, et n'aura lieu, en toute hypothèse, que sous condition d'une parfaite exécution de l'obligation de paiement, l'émission d'un chèque ou d'une lettre de change n'étant pas en elle-même considérée comme libératoire. Les frais éventuels seront à la charge du Client. Les sommes payées par chèques et lettres de change seront inscrites au crédit de ce dernier sous déduction des frais en question et sous réserve d'encaissement à valeur du jour où Getinge aura accès au montant payé de cette façon.

**6. RESPONSABILITE**

a) Hormis les cas de décès ou de dommages corporels causés par une faute de Getinge, celle-ci n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Client – que ce soit en raison d'une quelconque déclaration ou d'une quelconque garantie implicite, condition implicite ou obligation implicite, ou selon les conditions expresses du Contrat – du fait de pertes ou dommages consécutifs (par exemple, d'une perte de bénéfices), de coûts, de dépenses ou d'autres motifs de prétentions visant à obtenir l'indemnisation d'un préjudice consécutif, qui résulteraient de l'exécution du Contrat ou qui y seraient liés (que la cause en soit une faute de Getinge, de ses collaborateurs salariés, de ses Affiliées ou agents, ou d'autres personnes ou entités), si ce n'est selon les conditions expresses définies dans les présentes CGV.

b) Getinge n'encourt aucune responsabilité quant au choix correct des Biens devant être effectué au cas par cas au

regard de la finalité poursuivie, ni quant à l'établissement d'une relation convenable entre ces Biens ou entre ceux-ci et d'autres articles ou éléments utilisés par le Client. Ce choix relèvera de la responsabilité exclusive du Client ou de la personne qui établira ce type de relation et installera les Biens pour le compte de celui-ci. Getinge décline toute responsabilité liée à des connexions défectueuses et/ou erronées et liées à une utilisation des Biens non conforme au droit applicable dans le pays où elle a lieu.

c) Getinge n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Client ni ne saurait être réputée commettre de manquement au regard du Contrat en raison d'un retard ou d'un défaut d'exécution d'une obligation lui incombant aux termes du Contrat si ce retard ou cette inexécution est la conséquence d'un cas de Force Majeure.

d) Dans toute la mesure où la loi le permet et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans le Contrat, la responsabilité encourue par Getinge dans le cadre de ce dernier en lien avec celui-ci, que ce soit sur un fondement délictuel ou quasi-délictuel (y compris la négligence), sur un fondement contractuel ou sur un autre fondement, ne saurait globalement et au total excéder le plus faible des montants suivants : le montant des dommages directs subis par le Client ; ou ii) le Prix que le Client a payé à Getinge pour les Biens, Services ou Logiciels auxquels se rapportera la réclamation considérée ou (iii) 50 % du Prix que le Client a payé pour le Logiciel autonome auquel se rapportera la réclamation. Getinge n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Client du fait de toute (i) perte de revenus ou de bénéfices ; (ii) perte ou endommagement de données ou systèmes d'information; (iii) perte de contrat ou d'opportunités commerciales; perte d'économies escomptées (iv) perte de clientèle; ou (v) perte ou dommage indirect, spécial ou consécutif.

e) Aucune des Parties n'encourt de responsabilité à l'égard de l'autre du fait d'un manquement commis au regard du présent Contrat dans la mesure où il serait causé par un manquement commis par l'autre Partie.

f) Getinge décline toute responsabilité pour tout dommage subi, directement ou indirectement par toute personne résultant (i) du fonctionnement ou de l'utilisation des Biens en combinaison avec tout autre matériel ou logiciel non fourni par Getinge ; (ii) toute modification apportée aux Biens ou à l'un quelconque de leurs composants, y compris sans s'y limiter, les Logiciels, effectuée par le Client ou par un tiers ; (iii) l'utilisation de tout logiciel en open source ou de tiers fourni par Getinge dans le cadre des présentes ; (iv) de mentions, descriptifs, figures et autres éléments imprimés sur les Biens à la demande du Client ou conformément aux spécifications du Client ; et/ou (v) d'une utilisation du Logiciel contraire à sa destination, en combinaison avec un logiciel ou du matériel non pris en charge par le Logiciel, ou utilisé contrairement aux instructions de Getinge ou à la Documentation.

g) Si les Biens fournis dans le cadre du Contrat constituent un Système, le Client garantit Getinge, qu'il indemniserà en conséquence, contre toute prétention ou menace de prétention relative à des dommages, des pénalités, des coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats à caractère raisonnable) qui résulteraient directement ou indirectement i) de la fabrication, de l'utilisation, de la vente, de la distribution, de la commercialisation ou de l'exploitation commerciale par le Client, au moyen du Système, d'un produit pharmaceutique ou d'une autre substance ou d'un dérivé ; ou ii) d'une modification du Système effectuée par le Client ou par un tiers.

h) Excepté en cas de faute ou de négligence de la part de Getinge ou de ses Représentants, le Client tiendra Getinge hors de cause dans toute action en responsabilité intentée par

les propres Représentants du Client résultant de dommages corporels ou d'un décès ou de dommage aux biens ou d'une perte de biens qui se produiraient alors qu'ils se trouveraient dans les locaux de Getinge ou alors que les Représentants du Client interagissent avec Getinge ou assistent Getinge dans le cadre de travaux (éventuellement) effectués sur le site du Client.

## 7. RESILIATION

a) Le présent Contrat pourra être résilié immédiatement par l'une ou l'autre des Parties après l'envoi d'une notification écrite adressée à l'autre Partie, si cette dernière : (i) viole de façon substantielle le présent Contrat et que cette violation, s'il est possible d'y remédier, n'est pas corrigée dans les vingt (20) jours Ouvrés à compter de la mise en demeure écrite ; ou (ii) devient insolvable ou fait l'objet d'une procédure s'inscrivant dans le cadre d'une loi applicable en matière de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation, ou plus généralement, se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ; ou (iii) fait l'objet d'une saisie de biens, voit procéder à son égard une injonction judiciaire ou, plus généralement, une décision de justice ayant un effet significatif sur son activité ; ou (iv) procède à une cession en faveur de ses créanciers, autrement qu'en lien avec l'octroi d'un financement ou d'un crédit s'inscrivant dans le cours normal de son activité, ou voit former une requête aux fins de sa mise en faillite ; ou v) procède à un changement significatif affectant sa direction ou son contrôle.

b) Si le présent article s'applique, sans préjudice des autres droits ou recours qu'il pourrait lui être loisible d'exercer, Getinge sera en droit de résilier le présent Contrat ou de suspendre les livraisons, ou, plus généralement, l'exécution dudit Contrat, sans encourir de responsabilité à l'égard du Client. Si les Biens ont été livrés et/ou les Services fournis mais non payés, le Prix en deviendra immédiatement exigible nonobstant tout accord antérieur contraire.

## 8. INDEMNISATION

a) Le Client garantit Getinge, qu'il défendra et indemniserà en conséquence, contre tous coûts, pertes, dépenses, dommages, prétentions, obligations ou pénalités, y compris, notamment, les honoraires d'avocat à caractère raisonnable et les frais de justice, qui résulteraient de l'un des éléments de l'énumération suivante, ou qui y seraient liés : i) une prétention selon laquelle a été commise une contrefaçon de brevet ou selon laquelle il a été porté atteinte à d'autres droits de propriété d'une quelconque personne, dans la mesure où les Biens auront été fabriqués conformément aux Spécifications communiquées ou imposées par le Client ; ou ii) des dommages corporels ou un décès dont il est certain ou dont il est affirmé qu'ils se sont produits, ou des dommages à des biens, ou une destruction de biens, directement ou indirectement causés par ou ayant un lien direct ou indirect avec les Biens vendus dans le cadre du Contrat, ou directement ou indirectement causés par ou ayant un lien direct ou indirect avec des Biens ou des articles fabriqués en utilisant lesdits Biens, ou directement ou indirectement causés par ou ayant un lien direct ou indirect avec des Biens, articles ou équipements objets de prestations de services exécutées dans le cadre du Contrat, à l'exception des coûts, pertes, dépenses, dommages, prétentions, obligations ou pénalités directement causés par une faute, intentionnelle ou non, de Getinge ; ou iii) une faute, intentionnelle ou non, du Client, de ses collaborateurs salariés ou agents.

b) Getinge garantit le Client, qu'elle défendra et indemniserà en conséquence, contre tous coûts, pertes, dépenses, dommages, prétentions, obligations et pénalités, y compris, notamment, les honoraires d'avocats à caractère raisonnable et les frais de justice, qui résulteraient d'une faute, intentionnelle ou non, de Getinge, de ses collaborateurs salariés ou de ses agents, ou qui seraient liés à une telle faute.

c) Dans le cas où s'appliqueraient les stipulations du présent article 9, il incomberait à la Partie affectée d'adresser une mise en demeure à l'autre Partie, conformément à l'article 8a) ci-dessus..

## 9. ASSURANCE

Le Client devra souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile couvrant, notamment, la responsabilité du fait des Biens, celle encourue en cas de dommages aux biens, la responsabilité civile au sens large, celle liée aux opérations achevées ainsi que la responsabilité contractuelle, et devra faire en sorte que les garanties correspondantes et les plafonds fixés soient raisonnables quant à leurs montants. Le Client devra en outre souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance contre les accidents du travail et toute autre police d'assurance exigée par la loi, en veillant à ce que les montants garantis soient suffisants. Le Client devra fournir rapidement à Getinge, sur demande écrite de celle-ci, des attestations d'assurance indiquant les garanties, les plafonds et les dates d'expiration des polices ainsi souscrites.

## 10. EXIGENCES EN MATIERE DE CONFORMITE

a) Le Client et Getinge devront se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à l'échelle nationale et internationale. En particulier, ils devront respecter la réglementation et les programmes de sanctions relevant du contrôle des exportations. Le Client s'engage en outre à ne pas exporter, réexporter ni transférer un logiciel ou une technologie développé(e) à l'aide d'informations, de logiciels ou d'une technologie fournis par Getinge, ou utilisant de telles informations, de tels logiciels ou une telle technologie, en violation de lois en vigueur ou de règlements édictés par les autorités compétentes. En outre, le Client ne saurait utiliser des Biens, des Services, des informations, des Logiciels ou une technologie fournis par Getinge en lien avec une technologie nucléaire ou avec des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques ou chimiques), ou des vecteurs de ce type d'armes, ni ne saurait approvisionner des personnes ou des entités de la sphère militaire.

b) Les Parties reconnaissent que les Biens appartiennent, en tout ou partie, à la catégorie des dispositifs médicaux et qu'ils doivent être conformes : i) aux exigences d'ordre qualitatif qui leur sont applicables ; et ii) aux exigences définies par les lois et règlements en vigueur quant à leur importation, leur commercialisation, leur distribution et leur vente sur le Territoire, telles que celles définies par la *Food and Drug Administration* (FDA) aux États-Unis d'Amérique, par le Règlement européen relatif aux dispositifs médicaux, par l'ANVISA (Agence brésilienne nationale de vigilance sanitaire), ainsi que par le Ministère de la santé, l'Agence en charge de la santé et les organes publics administratifs du Pays dans lequel les Biens seront commercialisés. Les Parties devront coopérer l'une avec l'autre afin d'obtenir toute autorisation de mise sur le marché, tout enregistrement, et, plus généralement, aux fins du respect de toutes exigences réglementaires applicables, de façon à permettre la commercialisation et la vente des Biens sur le Territoire.

c) Les Biens pourront être soumis à des restrictions sur les exportations imposées à l'échelle internationale et nationale. Les commandes devront être acceptées et livrées dans le strict respect de la législation applicable et des règles fixées en matière d'embargo. L'acceptation et l'exécution des commandes de Biens nécessitant un agrément sont subordonnées à la délivrance par les autorités nationales compétentes des licences d'exportation nécessaires. Dans le cas où les Biens seraient soumis à agrément, Getinge exigerait de la part de l'utilisateur Final une Déclaration appropriée indiquant l'usage précis des Biens et intégrant des informations relatives à la société utilisatrice. Les Biens seront exclusivement fournis à des fins civiles et pacifiques. En émettant un bon de commande, le Client s'engage à se conformer à l'ensemble des lois applicables et à

fournir en temps utile toutes les informations et données demandées, aux fins de l'obtention des documents nécessaires.

d) Biens pharmaceutiques, Biens cosmétiques, Biens alimentaires : S'agissant des Clients des secteurs pharmaceutique, des cosmétiques et/ou de l'alimentation, il est expressément entendu et convenu qu'ils seront seuls responsables du respect des lois, règlements et pratiques propres à leurs secteurs d'activité respectifs, y compris, notamment, du respect des exigences définies dans le domaine médical, des directives générales relatives aux méthodes de fabrication, ainsi que de l'ensemble des lois, décisions contraignantes et autres dispositions applicables.

e) Protection des données : Getinge demandera, traitera et utilisera des données à caractère personnel du Client pour le traitement des demandes, réclamations et commandes ou les réparations, ainsi que pour la gestion continue de la relation avec le Client. Certaines des activités de traitement de ces données sont confiées par Getinge à la société Getinge AB (Suède), ses Affiliés ou ses prestataires de services externes. Ces sociétés sont implantées dans le monde entier, y compris en dehors de l'Espace économique européen. En outre, Getinge transférera ces données aux autorités si elle est légalement tenue de le faire. Les personnes physiques auront le droit d'accéder aux données les concernant traitées par Getinge et d'en obtenir la mise à jour. Sous réserve des dispositions de la législation relative à la protection des données, les personnes physiques pourront également exiger que leurs données soient effacées ou bloquées. Pour de plus amples informations, il convient de consulter la politique de protection des données de Getinge publiée à l'adresse <https://www2.getinge.com/fr/informations-juridiques/politique-de-confidentialite/>. Sauf disposition contraire dans la présente section, chaque Partie est responsable du traitement de ses données réalisé dans le cadre de ce Contrat. Chaque Partie doit s'assurer que ce traitement est conforme à toutes les lois et réglementations régissant le traitement des données personnelles applicables. Cela peut inclure (si dans l'UE/EEE), mais sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données de l'UE ((UE) 2016/679) (« RGPD ») et toutes les lois et réglementations nationales sur la protection des données mettant en œuvre les communications électroniques de l'UE – Directive sur la protection de la vie privée (2002/58/CE), ainsi que toute modification ou remplacement de ces lois et réglementations. Dans le cadre de la fourniture de certains services (tels que la fourniture de services technique et/ou de Logiciels), Getinge peut traiter des données personnelles pour le compte du Client, ce qui implique que Getinge sera sous-traitant des données et le Client responsable du traitement des données. Dans ce cas, et si cela est requis en vertu des lois et réglementations applicables, les Parties concluront un accord de traitement des données distinct. Dans le cas où le Contrat et l'accord de traitement contiendraient des dispositions contradictoires quant au traitement des données personnelles, l'accord de traitement des données prévaudra. En cas de dispositions contraires concernant toute autre question, le Contrat prévaudra.

f) Lois anti-corruption, loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* en vigueur aux États-Unis d'Amérique et loi intitulée *Bribery Act* en vigueur au Royaume-Uni : le Client reconnaît que : a) Getinge peut être tenue de respecter la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *Foreign Corrupt Practices Act*, promulguée en 1977 (volume 91 des *Statutes at Large* (Registre officiel des lois adoptées par le congrès des États-Unis), Sections 1495 et suivantes) (la « Loi FCPA ») ; et que b) Getinge peut être soumise à d'autres lois relevant de la prévention de la corruption, y compris, notamment, la loi britannique intitulée *Bribery Act* et les lois locales promulguées sur le territoire des entités politiques qui se situent dans son champ d'application. Le Client reconnaît en outre bien connaître les dispositions de la Loi FCPA, de la loi britannique intitulée *Bribery Act* ainsi que des lois localement applicables en matière de prévention de la corruption. Il s'engage à ne rien faire, et à n'autoriser aucun acte,

qui soit constituerait une violation de la Loi FCPA, de la loi britannique intitulée *Bribery Act* ou d'une loi localement applicable en matière de prévention de la corruption, soit entraînerait une telle violation de la part de Getinge.

g) Getinge pourra résilier tout contrat conclu avec une Société ou une Personne Physique politiquement exposée, après avoir procédé à l'ensemble des vérifications nécessaires en matière de conformité, sans qu'aucune pénalité soit exigible par l'une ou l'autre des Parties.

## 11. STIPULATIONS DIVERSES

a) Tout avis devant ou pouvant être adressé par l'une des parties à l'autre dans le cadre des présentes Conditions Générales devra l'être par Écrit, au siège social ou au principal établissement de la partie destinataire ou à une autre adresse susceptible d'avoir été communiquée, au moment considéré, dans le respect de la présente clause, à la partie procédant à cet envoi.

b) En aucun cas le fait pour Getinge de renoncer à la sanction d'un manquement commis par le Client au regard du présent Contrat ne vaudra renonciation à la sanction d'un manquement qui serait ultérieurement commis au regard de la même stipulation ou d'une autre.

c) Si certaines dispositions des présentes CGV sont ou deviennent totalement ou partiellement inapplicables, les autres dispositions des CGV n'en seront pas affectées. Ceci s'applique également si une omission involontaire est constatée dans le Contrat. Une stipulation entièrement ou partiellement privée d'effet serait remplacée, ou une omission involontaire constatée dans les présentes Conditions Générales serait comblée, par une disposition appropriée permettant de réaliser autant que possible, dans le respect du droit, l'intention d'origine des parties, ou permettant de produire l'effet qu'elles auraient souhaité eu égard à la signification et à la finalité des présentes Conditions Générales si elles avaient eu connaissance de l'absence d'effet ou de l'omission en question.

d) Chacune des parties s'engage à préserver le caractère confidentiel de toutes Informations Confidentielles, et à ne pas communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie à quelque personne que ce soit ; étant stipulé, à titre d'exception, que chacune d'elles pourra i) communiquer des Informations Confidentielles à l'un quelconque de ses Représentants ayant besoin d'en avoir connaissance aux fins de l'exécution d'une obligation née du présent Contrat. Dans ce cas, la partie en question devra faire en sorte que chaque Représentant auquel des Informations Confidentielles seront communiquées ait connaissance de leur caractère confidentiel et qu'il s'engage à se conformer à la présente clause comme s'il avait la qualité de partie ; ii) communiquer des Informations Confidentielles si la loi, une juridiction, une autorité de régulation ou de contrôle, ou une autre autorité compétente l'y oblige.

e) Les commandes ne sont ni cessibles ni transmissibles, que ce soit intégralement ou en partie, sauf accord écrit exprès de Getinge.

f) Tout support ou création à usage commercial, promotionnel ou publicitaire, qu'il soit écrit ou électronique, faisant référence à Getinge, ses Affiliées, ses Biens ou aux présentes Conditions Générales devra impérativement être approuvé par Getinge avant son utilisation ou sa communication.

g) Getinge ou ses Affiliées sont propriétaires de certaines marques, dénominations commerciales, logos et autres objets de droits de propriété intellectuelle. Sauf autorisation expresse de Getinge, aucune utilisation des marques, des dénominations commerciales, des logos ou d'autres objets de droits de propriété intellectuelle de Getinge n'est autorisée, ni l'adoption, l'utilisation ou l'enregistrement de mots, phrases ou symboles

présentant avec les marques, dénominations commerciales, logos ou autres objets de droits de propriété intellectuelle de Getinge ou de ses Affiliées une ressemblance telle qu'elle pourrait être source de confusion ou d'incertitude, ou telle qu'elle puisse porter atteinte aux droits dont ils sont l'objet ou les affecter défavorablement, ou telle qu'elle pourrait laisser penser que Getinge adopte une position favorable aux Biens ou aux services d'une autre entité

h) Aucune stipulation du présent Contrat ne saurait être réputée créer d'association entre les parties ni conférer à l'une de celles-ci la qualité de mandataire de l'autre, à quelque fin que ce soit. En outre, chacune des parties demeurera entièrement responsable de ses propres actes, déclarations, engagements, exécutions, Biens (dans le cas de Getinge, sous réserve des autres conditions des présentes Conditions Générales relatives aux Biens et aux Services) et de ses propres collaborateurs salariés.

i) Aucune stipulation du présent Contrat n'est destinée à faire naître au profit de tiers des droits à l'égard de Getinge.

## 12. LOI APPLICABLE ET LITIGES

a) Le présent Contrat est soumis à la loi française, et tous litiges qui pourraient naître en relation avec celui-ci seront réglés selon cette loi, abstraction faite des règles applicables en cas de conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sera pas appliquée.

b) Tous les litiges qui pourraient naître en lien avec le présent Contrat, y compris quant à sa validité ou son inexécution, et toutes les questions liées à la possibilité de recourir à l'arbitrage, seront définitivement réglés selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (le « **Règlement CCI** ») **par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement CCI**.

c) L'arbitrage aura lieu à Paris et se déroulera français.

d) Outre le Règlement CCI, les Parties conviennent que l'arbitrage se déroulera selon les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international en vigueur à la date à laquelle débute l'arbitrage.

e) Le ou les arbitres auront le pouvoir d'accorder les mesures provisoires ou conservatoires qu'ils jugeront appropriées, y compris, notamment, de prononcer des injonctions et d'ordonner une exécution effective. Les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par le ou les arbitres pourront faire l'objet d'une décision d'exécution définitive prononcée par toute juridiction compétente. Les présentes stipulations n'autorisent toutefois pas l'arbitre ou les arbitres à agir en qualité d'arbitres compositifs ni à statuer en équité (*ex aequo et bono*), et le ou les arbitres n'auront le pouvoir de rechercher et de déterminer de manière autonome le droit applicable au litige (droit désigné par l'adage *jura novit curia*). Chacune des parties conserve le droit de solliciter des mesures provisoires auprès d'une autorité judiciaire. Aucune demande formée à cet effet ne saurait être considérée comme incompatible avec le choix des parties de recourir à l'arbitrage ni comme valant renonciation au droit d'y recourir.

f) Le ou les arbitres pourront accorder à la partie qui obtiendra gain de cause, selon sa ou leur décision, le remboursement de ses coûts et dépenses, y compris les honoraires d'avocats à caractère raisonnable. Un jugement portant sur une sentence rendue par le ou

les arbitres pourra être prononcé par toute juridiction compétente.

- g) Aucune information concernant un arbitrage, hormis le nom des parties et l'objet de la demande, ne pourra être divulguée unilatéralement à un tiers par l'une des parties, à moins que la loi n'impose cette divulgation. Toute preuve documentaire ou autre, produite par une partie ou un témoin dans le cadre de l'arbitrage, devra être traitée comme confidentielle par une partie qui ne pourra y accéder qu'en raison de sa participation à l'arbitrage. Une telle preuve ne saurait être communiquée à un tiers (si ce n'est à un témoin ou un expert), à moins que la loi n'impose cette communication.

## **PART II- CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE BIENS**

Si le Client achète des Biens à Getinge, les stipulations suivantes s'appliqueront exclusivement en la matière, et uniquement en ce qui concerne les Biens, outre les stipulations de la Partie I des présentes CGV :

### **1. SPECIFICATIONS**

- a) Le Client a la responsabilité à l'égard de Getinge de veiller à l'exactitude des termes de toute commande (y compris celle des Spécifications) émanant de lui (les « Spécifications du Client »), et de communiquer à Getinge toutes informations nécessaires relatives aux Biens, en temps utile pour permettre à Getinge d'exécuter le Contrat conformément à ses termes
- b) La quantité, la qualité et le descriptif des Biens, ainsi que toutes Spécifications les concernant, sont ceux ressortant de la Proposition commerciale de Getinge.
- c) Si les Biens doivent être fabriqués ou un processus appliqué par Getinge conformément aux Spécifications du Client communiquées par celui-ci, le Client garantit Getinge, qu'il indemniserà en conséquence, contre toutes pertes, tous dommages, coûts et dépenses qui seraient subis par Getinge ou qui seraient mis à sa charge par une décision judiciaire ou arbitrale, en lien avec une prétention fondée sur une atteinte à des Droits de Propriété Intellectuelle, formulée par une quelconque personne, en conséquence de l'utilisation par Getinge des Spécifications du Client.
- d) Getinge se réserve le droit d'apporter toutes modifications i) aux Spécifications ou, le cas échéant, aux Spécifications du Client relatives aux Biens, dès lors que ces modifications seraient nécessaires au respect d'exigences relatives à la sécurité ou d'autres exigences légales ; et/ou ii) lorsque les Biens devront être fournis selon les Spécifications de Getinge, aux composants des Biens fournis au titre d'une commande déjà passée, à leurs fonctionnalités ou à leurs caractéristiques déterminées en matière de performances, à condition que les Biens demeurent conformes, en tous points importants, aux Spécifications ou aux Spécifications du Client valables au moment de la commande.

### **2. LIVRAISON**

- a) Les Biens seront livrés dans le Lieu de Livraison au plus tard aux dates indiquées dans la Proposition commerciale. Getinge informera le Client par Écrit dès que possible (selon une appréciation raisonnable), si elle considère qu'un retard de livraison est probable, auquel cas elle lui communiquera, si possible, un nouveau délai estimatif. Les Biens pourront être livrés en plusieurs fois. Un éventuel retard de livraison, ou le non-respect d'un délai de livraison partielle, ne confèrera pas au Client le droit d'annuler une autre livraison partielle ni de résilier le Contrat. À moins que les Parties n'en conviennent autrement,

les matériaux d'emballage devront être éliminés par le Client à ses frais.

- b) Getinge déploiera des efforts raisonnables afin de respecter les dates de livraison, mais celles-ci ne sont communiquées qu'à titre indicatif et ne constituent pas un élément essentiel du Contrat, et Getinge n'encourt aucune responsabilité en cas de retard de livraison des Biens, quelle qu'en soit la cause. Les Biens pourront être livrés par Getinge avant la date de livraison indiquée, moyennant un préavis raisonnable adressé au Client.

- c) Le Client reconnaît que la livraison d'une quantité de Biens supérieure ou inférieure de 10 %, au maximum, à la quantité commandée ne sera pas considérée comme une inexécution par Getinge de son obligation de fournir les Biens commandés. Dans ce cas, Getinge ne devra facturer au Client, et celui-ci ne devra payer, que la quantité effectivement livrée.

- d) Si Getinge est dans l'incapacité totale de livrer les Biens, pour une raison quelconque autre qu'une cause indépendante (selon une appréciation raisonnable) de la volonté de Getinge ou qu'une faute du Client, et qu'une responsabilité lui incombe en conséquence à l'égard de ce dernier, la responsabilité de Getinge sera limitée au Prix des Biens qu'elle aura manqué de livrer.

### **3. RISQUES ET PROPRIETE**

- a) Les risques de dommages aux Biens ou de perte de ceux-ci seront transférés au Client : i) dans le cas de Biens devant être livrés dans les locaux de Getinge, au moment où Getinge informera le Client que les Biens seront prêts à être enlevés ; ou ii) dans le cas où les Biens devront être livrés ailleurs que dans les locaux de Getinge, au moment de la livraison ou, si le Client manque à tort de prendre livraison des Biens, au moment où Getinge aura proposé cette livraison.
- b) Nonobstant la livraison et le transfert des risques liés aux Biens, ou toute autre stipulation des présentes Conditions Générales, la propriété des Biens ne sera pas transférée au Client avant que Getinge ait reçu en espèces ou en fonds disponibles le paiement intégral du Prix des Biens.
- c) Jusqu'à ce que la propriété des Biens soit transférée au Client, celui-ci devra les détenir en qualité de mandataire et de dépositaire de Getinge et devra les tenir séparés de ses propres Biens et de ceux tiers. Les Biens devront être correctement stockés, protégés et assurés par le Client et identifiés comme appartenant à Getinge. Le Client devra en outre en prendre soin et les conserver dans l'état où ils lui auront été livrés. Il devra informer Getinge immédiatement s'il se trouve en situation d'insolvabilité et devra permettre à Getinge, moyennant un préavis raisonnable, d'inspecter les Biens au cours des heures normales d'activité du Client. Il devra en outre fournir à Getinge les informations relatives aux Biens que celle-ci pourra ponctuellement lui demander. Jusqu'à ce qu'il ait connaissance du fait qu'une situation d'insolvabilité s'est produite ou jusqu'au moment où il aurait dû en avoir connaissance, le Client sera en droit de revendre ou d'utiliser les Biens dans le cours normal de son activité, mais devra rendre compte à Getinge du produit de la vente des Biens ou de tout produit de ceux-ci, qu'il soit tangible ou intangible, y compris les indemnités d'assurance, et devra tenir l'intégralité du produit en question séparé de toute somme d'argent ou de tout autre bien du Client et de tiers, et, s'agissant d'un produit tangible, devra le stocker, le protéger et l'assurer de manière appropriée. Si le Client revend les Biens conformément aux stipulations qui précèdent, la propriété de ceux-ci sera transférée au Client immédiatement avant la revente. Si à un moment quelconque avant que la propriété des Biens ait été transférée au Client, celui-ci informe Getinge, ou Getinge considère raisonnablement, que le Client se trouve en situation d'insolvabilité, ou qu'il est probable qu'il se trouve dans une telle situation, Getinge pourra

i) exiger du Client qu'il lui restitue les Biens (aux frais du Client, si Getinge le demande) et/ou ii) si le Client s'abstient de les lui restituer à bref délai, pénétrer dans tous locaux où les Biens seront stockés et en reprendre possession.

d) Jusqu'à ce que la propriété des Biens soit transférée au Client (et à condition que ces derniers existent encore et n'aient pas été revendus), Getinge sera en droit, à tout moment, d'exiger du Client la restitution des Biens. Si celui-ci s'abstient de les lui restituer immédiatement, Getinge pourra pénétrer dans les locaux du Client ou d'un tiers, où les Biens seront stockés, et en reprendre possession.

e) Le Client ne saurait nantir ni grever d'une quelconque sûreté, en garantie du paiement d'une dette quelconque, les Biens qui demeureront la propriété de Getinge. Si, cependant, le Client constitue un tel nantissement ou une telle autre sûreté, toutes les sommes qu'il devra à Getinge deviendront immédiatement exigibles (sans préjudice des autres droits ou recours dont Getinge pourrait bénéficier).

#### 4. GARANTIES ET RECOURS

a) Sous réserve des conditions énoncées dans les présentes, Getinge garantit que les Biens seront conformes à leurs Spécifications au moment de la livraison et seront exempts de défaut matériel et de fabrication pendant la Période de Garantie des Biens. Getinge réparera, remplacera ou remboursera, à sa discrétion, le prix des Biens qui ne sont pas conformes à la présente Section 4) a) à condition que le Client envoie à Getinge une notification écrite, (i) en cas de défauts détectables par inspection physique dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'arrivée des Biens au lieu de livraison ; ou (ii) en cas de vices cachés, dans un délai raisonnable à compter de l'arrivée des Biens au lieu de livraison en identifiant de manière suffisamment détaillée la nature et l'étendue des défauts et en respectant toute règle définie par Getinge en matière de retours qui pourrait être ponctuellement notifiée au Client. Le Client sera réputé accepter les Biens s'il n'informe pas Getinge que ceux-ci ne sont pas conformes à la présente Section 4) a) dans les délais indiqués ci-dessus.

b) La garantie ci-dessus est donnée par Getinge sous réserve des conditions suivantes : (i) Getinge décline toute responsabilité liée à un défaut affectant les Biens résultant de tout dessin, conception ou Spécification du Client fourni par le Client ; et (ii) Getinge décline toute responsabilité en cas de défaut résultant de l'usure normale, de dommages intentionnels, de négligence, de conditions de travail anormales, du non-respect des instructions de Getinge (verbales ou écrites) relatives au stockage, l'installation, la mise en service, l'utilisation ou l'entretien des Biens ou les bonnes pratiques en matière de stockage, d'installation de mise en service, d'utilisation ou d'entretien des Biens, l'utilisation abusive ou la modification ou la réparation des Biens sans l'accord de Getinge ; (iii) Getinge décline toute responsabilité en vertu de la garantie ci-dessus (ou de toute autre garantie, condition quelle qu'elle soit) si le prix total des biens n'a pas été payé à la date d'exigibilité ; (iv) la garantie ci-dessus ne s'étend pas aux pièces ou éléments non fabriqués par Getinge, pour lesquels le Client ne pourra bénéficier que de la garantie octroyée à Getinge par le fabricant ; Getinge décline toute responsabilité en vertu de la garantie ci-dessus (ou de toute autre garantie, condition quelle qu'elle soit) si le Client utilise les Biens après avoir informé Getinge du fait qu'ils n'étaient pas conformes à la Section 4) a) des présentes ; (v) Getinge n'assume aucune responsabilité au titre de la garantie ci-dessus (ou de toute autre garantie, condition quelle qu'elle soit) si la défaillance constatée au regard de cette garantie résulte d'un dommage ou d'une perte survenant après que les risques liés aux Biens aient été transférés au Client.

c) Sous réserve des conventions expresses énoncées dans les présentes CGV, l'ensemble des garanties et conditions

légales implicites sont exclues, dans toute la mesure où la loi le permet. Hormis ce qui est stipulé à l'Article 4), Getinge n'octroie aucune garantie et ne formule aucune déclaration relative aux Biens.

#### 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) Nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat ou la résiliation ou l'expiration de celui-ci, Getinge détient tous droits, notamment de Propriété Intellectuelle, relatifs aux Biens, dont elle est titulaire ou dont elle a la maîtrise à la date de la Proposition Commerciale, et relatifs aux objets de droits de Propriété Intellectuelle développés par Getinge après sa confirmation écrite de la commande, à condition qu'elle n'exploite pas exclusivement ou qu'elle n'utilise pas de manière significative aux fins de ce développement : i) les Informations Confidentielles du Client ; ou ii) les objets de droits de Propriété Intellectuelle appartenant à celui-ci. Sauf stipulation expresse contraire des présentes CGV, celles-ci n'ont pas pour effet de transférer ni de céder au Client, ni de lui permettre d'utiliser au titre d'une location, ni de lui concéder une licence, ni ne lui confèrent autrement de quelconques droits relatifs aux objets de Propriété Intellectuelle appartenant à Getinge. Il revient à Getinge d'obtenir et de conserver, à sa discrétion et à ses frais, des droits d'auteur, un copyright ou des droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Biens, ou tous autres droits de Propriété relatifs à une quelconque technologie, y compris une invention appartenant à Getinge.

b) Si les Biens ou une partie de ceux-ci sont visés ou s'il est probable qu'ils soient visés, de l'avis de Getinge, par une prétention fondée sur une atteinte portée à des droits de Propriété Intellectuelle, le Client doit autoriser Getinge, au choix et aux frais de celle-ci, soit i) à obtenir pour celui-ci le droit de continuer de les utiliser ; soit ii) à remplacement ou modifier les Biens (ou les parties ou éléments de ceux-ci concernés) de façon à ce que cesse l'atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle en question ; à condition que ce remplacement et/ou cette modification n'affectent pas de façon significative la fonctionnalité ou l'efficacité des Biens. Les obligations incombant à Getinge aux termes de la présente Clause ne concernent pas les Biens modifiés ou utilisés par le Client de façon non conforme au Contrat ou aux instructions de Getinge. Le Client garantit Getinge, qu'il indemniserà en conséquence, contre toutes pertes, tous dommages, obligations, coûts et dépenses que Getinge pourrait subir, qui pourraient lui incomber ou qu'elle pourrait devoir supporter en lien avec une prétention résultant d'une telle modification ou utilisation.

c) L'utilisation des marques apposées sur les Biens ou intégrées à ceux-ci doit être conforme au présent Contrat et aux règles d'utilisation des marques (éventuellement) définies par Getinge (ou son concédant de licence) et ponctuellement communiquées au Client. Tous actifs incorporels liés à l'utilisation des marques bénéficient à Getinge (ou à son concédant de licence). Sur demande de celle-ci, le Client, à ses frais, signera tous documents et prendra toutes dispositions nécessaires pour céder ces actifs incorporels à Getinge ou à son concédant de licence, selon le cas. Le Client s'engage à ne pas demander ni procéder à l'enregistrement d'une marque identique ou d'une marque dont la similitude est source de confusion, et à ne pas faire en sorte qu'un tiers le fasse, ni aider un tiers à le faire ; et à moins que Getinge ne l'y autorise par écrit, le Client ne saurait modifier les marques apposées sur les Biens ou intégrées à ceux-ci, ni les supprimer.

d) Le Client devra informer Getinge de toute atteinte portée, ou susceptible d'avoir été portée aux droits de Propriété Intellectuelle de Getinge relatifs aux Biens, dès qu'il en aura connaissance. Getinge sera en droit de ne prendre que les dispositions qu'elle jugera appropriées en vue d'obtenir la sanction judiciaire de cette atteinte.

e) Getinge garantit le Client, qu'elle défendra en conséquence, contre toute prétention ou action fondée sur



l'affirmation selon laquelle la possession ou l'utilisation des Biens (à l'exclusion de tout composant dont chacun peut disposer gratuitement) porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers (une « **Prétention** »), et l'indemniserait intégralement de toutes pertes, tous dommages, coûts (y compris les honoraires d'avocats) et dépenses que le Client subirait ou supporterait, qu'il serait condamné à payer en conséquence d'une telle Prétention ou en lien avec celle-ci.

f) Si un tiers formule une Prétention ou annonce qu'il a l'intention de le faire, l'indemnisation prévue au paragraphe e) du présent Article 5 est cependant subordonnée à la condition que le Client i) en informe Getinge par écrit dans les plus brefs délais, en indiquant la nature de la prétention en question, de façon raisonnablement détaillée, ii) ne reconnaisse aucune responsabilité et qu'il ne transige pas au sujet de la Prétention considérée, sans l'accord écrit préalable de Getinge, iii) accepte que Getinge ait l'entière maîtrise de la défense à opposer à la Prétention en question ou d'un règlement amiable y afférent, et iv) prête raisonnablement assistance à Getinge aux fins de la défense à opposer à la prétention considérée ou aux fins de son règlement amiable, aux frais raisonnables de Getinge. En outre, l'obligation d'indemnisation du Client incombant à Getinge en vertu des présentes n'existera que si les Biens ont été utilisés conformément au Contrat.

## 6. SYSTÈMES ET LOGICIELS

a) À condition que soit payé le prix exigible au titre de la licence, et sous réserve du respect des conditions du Contrat, Getinge concède au Client une licence non exclusive, incessible et intransmissible, sans limite de durée, et ne lui conférant pas la possibilité de concéder de sous-licence, qui lui permet, dans un ou plusieurs de ses établissements, d'utiliser i) les Logiciels Intégrés pour ses propres besoins, dans le cadre de l'utilisation des Biens, ii) les Logiciels Autonomes, uniquement pour ses propres besoins, dans les locaux déterminés d'un commun accord et en respectant le nombre de serveurs, de clients<sup>1</sup> et d'appareils autorisés. Cette licence comprend également le droit d'accéder à la Documentation relative aux Logiciels et de l'utiliser.

b) Les Logiciels et la Documentation, ainsi que l'ensemble des droits ou objets de droits de Propriété Intellectuelle qui y sont liés, appartiennent à Getinge, à une Affiliée de Getinge et/ou à certains fournisseurs de Getinge et de ses Affiliées. Ni la propriété des Logiciels et de la Documentation en général ni les droits d'auteur ou le copyright y afférents ne sont transférés au Client du fait de son utilisation des Logiciels ou de la Documentation. Les droits conférés aux termes des présentes ne sauraient être transférés à un tiers sans l'accord écrit de Getinge (à l'exception cependant d'un transfert des droits relatifs aux Logiciels Intégrés si la propriété des Biens est transférée à un tiers).

c) Les Logiciels et la Documentation sont protégés par les lois nationales et les conventions internationales relatives aux droits d'auteur et au copyright. Le Client ne saurait les copier ni autoriser qu'ils soient copiés. Cependant, le Client est en droit i) d'effectuer les copies nécessaires à l'utilisation des Logiciels par le Client, conforme à leur destination, y compris celles nécessaires à la correction d'erreurs, ii) de copier les Logiciels à des fins de sauvegarde ou d'archivage et de les transférer vers un ordinateur de sauvegarde en cas de dysfonctionnement d'un ordinateur, ou iii) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement des Logiciels afin de déterminer les idées et les principes selon lesquels un élément de ceux-ci a été conçu, si le Client le fait à l'occasion d'un chargement, d'un affichage, d'une exécution, d'une transmission ou d'un stockage des Logiciels, auquel ou à laquelle il est en droit de procéder.

d) Le Client ne saurait i) utiliser les Biens, les Logiciels ou la Documentation à des fins ne correspondant pas au

domaine d'application pour lesquels ils sont fournis, ii) utiliser les Logiciels Intégrés autrement qu'avec les produits achetés, iii) faire en sorte ou permettre que les Logiciels fassent l'objet d'opérations relevant de l'ingénierie inverse, qu'ils soient désassemblés, décompilés, modifiés ou adaptés, ou qu'ils soient associés à d'autres logiciels, si ce n'est dans la mesure strictement nécessaire pour obtenir les informations de nature à assurer l'interopérabilité des Logiciels avec d'autres programmes, dès lors que le Client n'a pu précédemment accéder sans difficulté à ces informations, ni iv) déplacer les Logiciels à destination d'un quelconque pays de façon contraire à une réglementation relevant du contrôle des importations ou des exportations. Les marquages du fabricant, notamment les mentions de droits d'auteur ou de copyright, ne sauraient être supprimées ni modifiées sans l'accord écrit préalable de Getinge. Tous les autres droits relatifs aux Logiciels et à la Documentation, y compris leurs copies, sont réservés par Getinge. Le Client n'est pas en droit de concéder de sous-licence relative aux Logiciels.

e) Le présent Contrat ne saurait être interprété comme conférant implicitement au Client l'un quelconque des droits suivants. Le Client ne saurait donc lui-même, ni autoriser un tiers à i) utiliser ou reproduire l'un quelconque des Logiciels, sous quelque format que ce soit ; ii) donner les Logiciels en location, les prêter, les vendre, les distribuer, les publier, les divulguer, ni en permettre l'utilisation, sous un quelconque format, à un tiers autre qu'un collaborateur du Client, que ce soit dans le cadre d'un service permettant une utilisation à temps partagé, ou à l'occasion de prestations de services en faveur d'une autre entreprise, ou dans le cadre d'un réseau, ou par d'autres moyens ; iii) modifier l'un quelconque des Logiciels, de quelque façon que ce soit, ni créer des œuvres dérivées de ceux-ci. Le Client devra faire en sorte que son administrateur de systèmes et ses collaborateurs, utilisateurs finaux, se conforment au présent Contrat. Il devra coopérer avec Getinge et lui prêter toute l'assistance raisonnable que celle-ci lui demandera, afin d'empêcher et de découvrir toute utilisation des Logiciels ou tout accès à ceux-ci par les collaborateurs du Client ou par des tiers, qui serait contraire aux conditions de la licence concédée aux termes des présentes ou qui constituerait un autre manquement au regard du Contrat.

f) Le Client ne devra utiliser les Logiciels qu'aux fins expressément autorisées par le Contrat et devra s'abstenir de toute utilisation non autorisée. Constitue notamment une utilisation non autorisée le fait d'utiliser les Logiciels i) après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, ii) de façon contraire à une obligation incombant au Client aux termes de celui-ci, iii) de façon non conforme à la Documentation ou ne correspondant pas aux utilisations autorisées, iv) de façon contraire à une loi ou un règlement, ou v) en y introduisant et/ou en l'associant à un logiciel malveillant (tels qu'un virus, un ver, un cheval de Troie et un logiciel espion) ou un autre code pouvant être considéré comme nuisible.

g) Le Client comprend en outre que l'utilisation qu'il fait des logiciels est soumise aux conditions de tout contrat de licence conclu avec un tiers, y compris, de toute licence libre (open source), ainsi qu'aux notifications adressées au Client par Getinge, et aux droits des tiers propriétaires ou fournisseurs de logiciels ou de micrologiciels intégrés aux Logiciels. Le Client devra se conformer aux contrats de licence conclus avec des tiers et respecter les droits indiqués par Getinge dans le cadre de la Documentation.

h) Getinge garantit que i) les Logiciels Autonomes fonctionneront pour l'essentiel selon les indications contenues dans la Documentation, pendant une période de trois (3) mois à compter de leur livraison ; ii) les Logiciels Intégrés fonctionneront pour l'essentiel selon les indications contenues dans les Spécifications pendant une période d'un an à compter de leur livraison. Pendant cette période, le seul recours en cas de défaut

<sup>1</sup> NdT : ou « utilisateurs ».

consistera en la possibilité d'obtenir la réparation ou le remplacement des Logiciels Autonomes ou des Logiciels Intégrés ou, en ce qui concerne les Logiciels Autonomes, au choix de Getinge, un remboursement du prix de la licence payée, en contrepartie de leur restitution à Getinge. Hormis ce qui est expressément stipulé ci-dessus, les Logiciels ainsi que leur Documentation et leurs Spécifications (y compris toutes mises à niveau et mises à jour) sont fournis « TELS QUELS » ET « LÀ OÙ ILS SE TROUVENT », SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTIE, ÉTANT NOTAMMENT EXCLUES TOUTES GARANTIES IMPLICITES, EXPRESSES OU LÉGALES DE TOUTES SORTIES, NOTAMMENT TOUTES GARANTIES DE FONCTIONNALITÉ, DE COMPLÉTUDE, D'EXACTITUDE, D'ADÉQUATION À UNE FINALITÉ PARTICULIÈRE, DE VALEUR MARCHANDE, D'ABSENCE DE VIRUS OU D'ABSENCE D'ATTEINTE PORTÉE À DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. EN OUTRE, LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES LOGICIELS NE SONT NI NE SERONT EXEMPTS D'ERREURS ET QU'ILS NE FONCTIONNERONT PAS SANS INTERRUPTION.

i) En cas de non-respect du présent Article, le Client perdrait le droit d'utiliser les Logiciels. Il serait dès lors tenu de restituer les Logiciels fournis par Getinge ainsi que toutes copies de ceux-ci ou de tous autres Logiciels, et de certifier par écrit qu'il n'en a conservé aucune copie.

j) Tous Logiciels de substitution, correctifs ou mises à niveau des Logiciels, que le Client pourrait recevoir de Getinge ou de l'une de ses Affiliées, postérieurement à la date des présentes, lui seront fournis selon les mêmes conditions, notamment les mêmes restrictions, que celles contenues dans le présent Article, sans qu'il importe de savoir s'il est ou non spécifiquement fait référence aux présentes CGV au moment de la réception du Logiciel de substitution, du correctif ou de la mise à niveau en question, à moins que ce Logiciel de substitution, ce correctif ou cette mise à niveau ne soit fourni(e) accompagné(e) d'un contrat de licence séparé se substituant, selon ses conditions, aux présentes CGV. La durée de la garantie relative à toute mise à niveau des Logiciels sera de trois (3) mois à compter de la date de sa livraison au Client. Tout Logiciel de substitution, correctif ou mise à niveau sera fourni(e) aux prix et selon les conditions de règlement convenues au moment de sa fourniture.

k) Aucune obligation ni responsabilité n'incombera à Getinge au titre de la garantie si des modifications sont apportées aux Logiciels par d'autres personnes ou entités que Getinge ou ses représentants. En outre, Getinge facturera les coûts et dépenses qu'elle aura supportés jusqu'au moment de la découverte de telles modifications, ainsi que tous travaux correctifs qui seraient ultérieurement nécessaires pour restaurer l'état dans lequel les Logiciels sont garantis.

l) Biens Connectés et Systèmes du Client : Le Client devra i) obtenir et utiliser tous les Systèmes du Client nécessaires pour connecter les Biens Connectés au Logiciel-Service (SaaS), ce qui comprend l'obligation de garantir la disponibilité des Systèmes du Client et de faire en sorte que ceux-ci emploient des moyens sécurisés de connexion à internet et soient conformes à l'ensemble des configurations et spécifications qui découlent des Spécifications ; ii) fournir l'ensemble des services de sauvegarde, de récupération et de maintenance correspondant aux Systèmes du Client ; iii) veiller à ce que les Systèmes du Client et les Biens Connectés (physiques, électroniques et autres) demeurent à jour par référence à la version la plus récente, et en assurer l'intégrité et la sécurité ; iv) prendre des dispositions raisonnables pour protéger les Systèmes du Client et les Biens Connectés des logiciels malveillants, des virus, des logiciels espions, des chevaux de Troie et de tous codes nuisibles. Le Client garantit Getinge, qu'il défendra et indemnifera en conséquence, contre tous coûts, pertes, dépenses, dommages, prétentions, obligations ou amendes, notamment les honoraires d'avocats à caractère raisonnable et les frais de justice, qui résulteraient d'un

manquement commis au regard du présent paragraphe l) de l'Article 6 ou qui y seraient liés.

m) Getinge pourra à tout moment, en observant à l'égard du Client un préavis raisonnable, soit seule soit avec l'aide d'un tiers, vérifier que le Client utilise les Logiciels dans le respect de la licence qui lui est concédée aux termes des présentes. Si Getinge découvre que le Client utilise les Logiciels selon les modalités indiquées ci-dessus sur un nombre d'appareils ou d'autres unités supérieur à celui autorisé au regard du nombre de licences achetées, ou selon des modalités qui ne sont pas expressément autorisées par le présent Contrat, le Client devra rembourser à Getinge l'ensemble des coûts supportés par elle en lien avec ce type de vérification, outre tous autres recours dont elle pourrait bénéficier.

n) Aucun service d'assistance technique, aucune mise à jour ni mise à niveau n'est prévu(e) dans le cadre du présent Contrat ni de la licence relative aux logiciels concédée aux termes de celui-ci. Toute assistance technique et toute mise à jour de logiciel feront l'objet d'un contrat écrit séparé conclu entre le Client et Getinge.

o) L'utilisation des mises à jour et des mises à niveau éventuellement fournies est soumise aux conditions du présent Contrat, à moins que Getinge n'exige du Client, pour quelque motif que ce soit, qu'il accepte des conditions supplémentaires d'utilisation d'éventuelles mises à niveau, auquel cas leur utilisation sera subordonnée à l'acceptation par le Client desdites conditions supplémentaires.

p) Les Logiciels et la Documentation y afférente peuvent être soumis au contrôle des exportations et des importations. Le cas échéant, il incombe au Client d'obtenir toutes autorisations obligatoires en vue de l'importation, de l'exportation, de la réexportation ou d'une autre utilisation des Logiciels, ce qui comprend l'obligation d'obtenir des certificats d'utilisateurs finaux ainsi que certains autres documents. Getinge décline toute responsabilité en matière de contrôle des exportations et le Client garantit Getinge qu'il l'indemnifera en conséquence, contre toutes prétentions, tous coûts et dépenses qui seraient causés par le fait qu'il ne respecterait pas le présent Contrat ou une réglementation applicable en matière de contrôle des exportations.

q) Le Client reconnaît que ce n'est qu'au regard des limites déterminées ci-dessus que Getinge est à même de proposer les Logiciels, le Système et les installations aux Prix, ou disposée à le faire.

## 7. ÉQUIPEMENTS

a) Si le Client achète à Getinge des Équipements dont elle doit assurer l'installation, les conditions supplémentaires suivantes s'appliqueront :

b) Tests d'Acceptation à l'Usine (« **TAU** ») : Getinge informera le Client par Écrit lorsque les Équipements seront prêts à être testés dans les locaux de Getinge. À la suite de cette notification, les représentants de chaque partie se rendront à leurs frais dans les locaux de Getinge à une date déterminée d'un commun accord afin de tester les Équipements conformément aux Spécifications correspondantes et au protocole TAU devant être produit par Getinge et approuvé par le Client. Getinge fournira à ce dernier un rapport certifié indiquant les résultats de chaque test. Dès lors que les Équipements auront été testés en application du présent paragraphe b) de l'Article 7), Getinge livrera les Équipements dans le Lieu de Livraison du Client, à une date déterminée d'un commun accord.

c) Tests d'Acceptation sur Site (« **TAS** ») : après l'achèvement de l'installation et la mise en service des Équipements, des représentants de Getinge et du Client se rendront à leurs frais dans le Lieu de Livraison à une date

déterminée d'un commun accord afin de procéder aux tests de mise en service et d'acceptation des Équipements, conformément aux spécifications correspondantes et au protocole TAS devant être produit par Getinge et approuvé par le Client. Getinge fournira au Client un rapport certifié indiquant les résultats de chaque test. Outre tous autres recours dont elle pourra bénéficier en vertu des présentes CGV, Getinge aura la faculté de résilier le présent Contrat à effet immédiat par un avis écrit adressé au Client si celui-ci n'accepte pas les Équipements selon les conditions du protocole TAS et persiste à ne pas les accepter pendant une durée de dix (10) jours suivant la réception d'une mise en demeure.

### **PART III- CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA VENTE DE SERVICES**

Si le Client achète des Services à Getinge, les conditions suivantes s'appliqueront exclusivement à la vente de ces Services, en complément des dispositions de la Partie I des présentes CGV.

#### **1. OBJET D'UNE PRESTATION DE SERVICE**

a) Lorsque l'Objet d'une Prestation de Service n'aura pas été acheté à Getinge, le Client devra l'informer de tous droits de propriété intellectuelle existants relatifs à l'Objet d'une Prestation de Service, avant que soient fournis les Services en question ; étant entendu que le Client garantit Getinge qu'il indemniserait en conséquence contre toutes prétentions de tiers qui seraient liées aux droits de propriété intellectuelle considérés.

b) Le Client devra veiller à ce qu'aucun Objet d'une Prestation de Service en rapport avec lequel un Service devra être fourni dans le cadre du présent Contrat ne présente de risque sanitaire pour les agents ou les salariés de Getinge.

c) Sauf indication contraire contenue dans la Proposition Commerciale de Getinge, les horaires de service classiques valables dans le cadre du Contrat sont de 8 heures à 17 heures (fuseau horaire CET) du lundi au vendredi, hors jours fériés.

#### **2. SERVICES D'INSTALLATION**

a) Getinge procédera à l'installation des Biens si celle-ci est prévue et détaillée dans la Proposition Commerciale, à condition que l'ensemble des informations nécessaires à cette installation, en particulier le lieu d'installation et l'ensemble des dessins et autres indications détaillées utiles, y compris toutes les interfaces de logiciels, aient fait l'objet d'un accord entre Getinge et le Client en temps utile pour permettre de commencer l'installation. Le calendrier de communication des informations nécessaires devant être fournies par chaque Partie sera déterminé d'un commun accord entre leurs chefs de projet respectifs, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'acceptation par Getinge de la commande du Client.

b) Getinge sera en droit de modifier le Prix afin de couvrir les frais de transport, de manutention et de levage spécifiques ou les autres coûts d'installation, ainsi que les coûts de stockage ou autres, résultant de retards constatés de la part du Client dans la préparation du site d'installation ou dans la communication d'informations correctes et complètes, d'instructions, d'autorisations, de consentements, et résultant des autres délais nécessaires à la fabrication, la modification, la fourniture, l'expédition, la livraison ou l'installation des Biens<sup>2</sup>.

c) Dans le cas où les Biens ne pourraient être installés dans le lieu d'installation dans un délai de deux (2) mois suivant la livraison, en raison de retards constatés dans la préparation du site, Getinge serait en droit de facturer au Client le Prix des Biens ainsi que les Services d'installation.

d) Dans les cas où il aura été convenu que Getinge procède à l'installation des Biens, le Client devra, à ses frais, i) préparer le site ; ii) y offrir des conditions de travail raisonnables ; iii) mettre à la disposition de Getinge des espaces sécurisés destinés au stockage du matériel ainsi que des équipements utiles à l'installation ; iv) permettre un accès approprié au site ; v) faire en sorte que le site soit sûr et certifier qu'il est exempt de risques chimiques et biologiques ; vi) fournir tous les moyens techniques spécifiés par Getinge avant l'installation, notamment, sans préjudice de la portée générale de la formule qui précède, assurer l'alimentation en électricité, en eau, en gaz, en air comprimé, procéder aux contrôles portant sur l'environnement, fournir des réseaux de données, des systèmes de ventilation, des équipements de levage adéquats et un éclairage.

e) Sur demande de Getinge, le Client complètera et fournira des permis de travail et déploiera des efforts raisonnables afin de faciliter l'accès des Représentants de Getinge au site en dehors des heures normales d'activité, si nécessaire. Getinge déploiera des efforts raisonnables, dans la mesure où la loi applicable le lui permettra, pour se conformer à toutes exigences spécifiques relatives au site, dont elle aura été préalablement informée par écrit.

f) Getinge se réserve le droit de refuser d'installer les Biens si, à son avis, le site et/ou l'accès à celui-ci n'ont pas été préparés ou mis à disposition selon les stipulations qui précèdent, et n'encourra aucune responsabilité du fait d'une perte, d'un dommage ou d'une dépense supplémentaire qui résulterait de ce manquement.

g) Sauf en cas de faute de Getinge ou de ses Représentants, le Client garantit Getinge et ses représentants contre toutes prétentions, toutes pertes, tous dommages, toutes pénalités et autres conséquences qui seraient formulées à l'encontre de Getinge ou que celle-ci devrait acquitter ou subirait en raison de dommages corporels ou de tout décès qui se produiraient au cours de l'installation.

#### **3. SERVICES FOURNIS DANS LES LOCAUX DE GETINGE**

Les conditions suivantes s'appliqueront en ce qui concerne tous les Objets d'une Prestation de Service exécutée dans les locaux de Getinge.

a) Les Objets d'une Prestation de Service devront être emballés et expédiés à destination des locaux de Getinge par le Client aux frais de celui-ci, et celui-ci supportera les risques de perte liés à leur transport à destination et au départ des locaux de Getinge. Sur demande du Client, le transport à destination et, si nécessaire, au départ des locaux de Getinge sera assuré aux frais du Client contre les risques de transport assurables, par exemple, contre le vol, le bris, l'incendie. Getinge ne pourra à aucune assurance durant la fourniture des Services dans ses locaux. Le Client devra faire en sorte que l'Objet d'une Prestation de Service demeure couvert par l'assurance existante et ce n'est que sur demande expresse du Client et aux frais de celui-ci que Getinge souscrira une assurance destinée à couvrir ces risques.

b) Un Service fourni dans le cadre du présent Contrat sera réputé l'avoir été de façon complète si l'Objet d'une Prestation de Service a été testé selon les conditions dudit Contrat.

c) Si Getinge est retardée dans la fourniture de Services en conséquence d'actes ou d'omissions du Client et/ou de ses salariés, agents ou prestataires, ou si le Client retarde la reprise de l'Objet d'une Prestation de Service après que le Service en question a été fourni de façon complète, Getinge pourra lui

<sup>2</sup> NdT : traduction sous réserve à partir de « et résultant des autres délais nécessaires », l'original nous semblant ici manquer de clarté.

facturer des frais de location d'entrepôt liés au stockage dans un établissement de Getinge ; ou, au choix de Getinge, l'Objet d'une Prestation de Service pourra être stocké ailleurs, auquel cas le Client supportera les coûts et les risques liés au stockage dans cet autre lieu.

#### 4. SERVICES FOURNIS DANS LES LOCAUX DU CLIENT

Les conditions suivantes s'appliqueront en ce qui concerne l'ensemble des Objets d'une Prestation de Service fournis dans les locaux du Client ou dans d'autres locaux n'appartenant pas à Getinge, éventuellement indiqués par le Client :

a) Le Client devra aider, à ses frais, les collaborateurs de Getinge à fournir les Services s'inscrivant dans le cadre des présentes, ce qui comprend l'obligation de veiller à ce que les Objets d'une Prestation de Service soient disponibles au moment de chaque maintenance préventive programmée ou de chaque demande de service urgente. Les collaborateurs de Getinge prendront contact avec le Client afin de fixer une date et une heure convenant aux deux parties en vue de chaque intervention.

b) Le Client devra prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens se trouvant sur le site où les Services devront être fournis. Il devra informer les collaborateurs de Getinge de tous règlements et règles spécifiques ayant trait à la sécurité. Getinge pourra facturer au Client, à ses tarifs habituels, le temps consacré par les collaborateurs de Getinge à la préparation de locaux, au respect de certaines règles, aux mesures de sécurité ou à la formation exigés par le Client, à moins que ce temps ne soit expressément compris dans le Prix indiqué dans le Contrat.

c) Le Client s'engage à ses frais : i) à mettre à disposition le personnel auxiliaire nécessaire à la fourniture des Services dans le cadre des présentes, si nécessaire, en veillant à ce qu'il soit en nombre suffisant et à ce qu'il soit disponible pendant la durée qui convient, étant entendu qu'aucune responsabilité n'incombera à Getinge quant à ce personnel auxiliaire ; ii) à effectuer tous les travaux de construction, de fondation et d'échafaudage, ce qui comprend l'obligation d'acquiescer les matériaux de construction nécessaires ; iii) à fournir les appareils et les machines lourdes et/ou les outils nécessaires, ainsi que le matériel et les éléments dont ces équipements devront être accompagnés ou dotés ; iv) à fournir le chauffage, l'éclairage, les services essentiels<sup>3</sup>, l'eau, y compris les raccordements et les prises nécessaires ; v) à fournir des locaux secs et fermant à clé nécessaires au stockage des outils des collaborateurs chargés de fournir les Services ; vi) à protéger le site où les Services devront être fournis et le matériel qui s'y trouvera de tout type de dommages, et à nettoyer le site en question ; vii) à mettre à la disposition des collaborateurs de Getinge des espaces de détente et de travail appropriés et sûrs (ces espaces devant être chauffés, éclairés et dotés d'équipements de lavage et de sanitaire), ainsi que les moyens de dispenser les premiers soins ; et viii) à fournir le matériel et à prendre les dispositions nécessaires pour adapter l'Objet d'une Prestation de Service, ainsi que pour réaliser les tests contractuellement convenus.

d) Le Client devra faire en sorte que la fourniture des Services puisse débuter dans les meilleurs délais après l'arrivée des collaborateurs de Getinge, et à ce qu'ils puissent être fournis sans retard. Le Client fournira à Getinge en temps utile les schémas ou manuels d'utilisation qui pourraient être nécessaires au regard de l'Objet d'une Prestation de Service.

e) S'agissant des Services devant être fournis dans le cadre de la mise en service, le Client devra faire en sorte, en

particulier, que l'installation électrique et mécanique de l'Objet d'une Prestation de Service ait été achevée, ce qui conditionnera le début de la fourniture des Services par Getinge dans le cadre des présentes, à charge pour le Client de lui fournir l'aide indiquée plus haut.

f) Si le Client n'exécute pas l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes du présent Article 4 et si, du fait de ce manquement, la fourniture des Services est retardée ou si Getinge se voit interdire de les fournir, elle sera en droit de facturer au Client, à ses tarifs habituels, les coûts qu'elle supportera en lien avec ce manquement.

#### 5. DÉLAI DE FOURNITURE DE SERVICES

a) Les délais indiqués quant à la fourniture d'un Service s'inscrivant dans le cadre du présent Contrat sont purement estimatifs et non contraignants. Le Client ne pourra demander à Getinge d'accepter un délai contraignant de fourniture d'un ou plusieurs Services s'inscrivant dans le cadre des présentes que si le périmètre des travaux et/ou du Service en question est défini avec exactitude.

b) Un délai contraignant de fourniture d'un Service s'inscrivant dans le cadre des présentes sera considéré comme respecté si, à l'expiration de celui-ci, l'Objet d'une Prestation de Service considéré est prêt à être mis à la disposition du Client pour retrait, si cet Objet d'une Prestation de Service est prêt à être testé<sup>4</sup> selon les conditions du Contrat, et/ou si le Service correspondant, devant être fourni dans le cadre des présentes, l'a été de façon complète et/ou l'objectif souhaité du Service considéré a été atteint.

c) Si des commandes supplémentaires ou complémentaires sont passées ou si d'autres Services sont demandés, le délai convenu quant à la fourniture du Service commandé à l'origine sera prolongé en conséquence.

d) Si la fourniture d'un Service s'inscrivant dans le cadre des présentes est retardée dans un contexte de conflit social, en particulier en cas de grève ou de lockout, ou par des circonstances dont le Prestataire<sup>5</sup> n'est pas responsable, le délai de fourniture du Service en question sera raisonnablement prolongé dans la mesure où il sera prouvé que les obstacles rencontrés affectent significativement la fourniture d'un Service dans le cadre des présentes. Tel sera également le cas si les circonstances en question se produisent après qu'une défaillance aura été constatée de la part de Getinge quant à cette fourniture<sup>6</sup>.

e) Si à la suite d'un retard, le Client, en tenant compte des exceptions légales, indique un délai raisonnable en vue de la fourniture du Service considéré, et si ce nouveau délai n'est pas respecté, le Client sera en droit de se désengager du Contrat, à condition de respecter les règles légales. Les autres prétentions qui pourraient être formulées en cas de retard dans la fourniture d'un Service sont exclusivement soumises aux conditions énoncées au point c) de l'Article 4 du présent Contrat.

#### 6. ACCEPTATION

a) Le Client s'engage à accepter les Services fournis dans le cadre du présent Contrat, qu'il s'agisse de Services de réparation, de maintenance, de mise en service ou d'autres Services définis dans ledit Contrat. Si les Services fournis ne sont pas conformes à ce dernier, Getinge s'engage à remédier à ce défaut, tel que défini par le présent Article 6<sup>7</sup>, à condition que ce soit possible pour le Service concerné. Cette obligation incombant à Getinge ne vaut pas pour les défauts considérés comme mineurs, selon une appréciation conforme à l'intérêt du

<sup>3</sup> NdT : le terme « utilities » désigne en particulier les services de télécommunication, d'alimentation en électricité, en gaz naturel, en eau, ainsi que le traitement des eaux usées.

<sup>4</sup> NdT : adaptation sous réserve de l'expression « is to be tested ».

<sup>5</sup> NdT : nous vous suggérons de remplacer ce mot par « Getinge ».

<sup>6</sup> NdT : autre formulation, plus proche de l'original : « Tel sera également le cas si les circonstances en question se produisent après que Getinge aura d'ores et déjà été défaillante quant à cette fourniture. »

<sup>7</sup> NdT : nous ne voyons pas cette définition dans cet Article.

Client, ni pour les défauts causés par des circonstances dont ce dernier serait responsable. En cas de défaut mineur, le Client ne saurait refuser l'acceptation du Service considéré.

b) Si l'acceptation est retardée sans que ce retard soit dû à une faute de Getinge, elle sera réputée avoir eu lieu deux (2) semaines après que Getinge aura informé le Client qu'il a achevé la fourniture du Service concerné.

c) Dès l'acceptation, la responsabilité de Getinge liée aux défauts apparents s'éteindra dans la mesure où le Client ne se sera pas réservé la possibilité de faire valoir une prétention relative à un défaut déterminé.

## 7. GARANTIES ET RECOURS

a) Getinge garantit que les Services seront fournis dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur dans son secteur d'activité, et que toutes pièces fournies dans le cadre des

b) Services seront conformes aux Spécifications de Getinge. Si le Client demande des tests complémentaires, ceux-ci feront l'objet d'un accord écrit, et les coûts y afférents seront à la charge du Client.

c) Si un défaut de conformité à la garantie est porté par écrit à la connaissance de Getinge au cours de la Période de Garantie des Services, Getinge, après s'être assurée de la réalité de ce défaut, le corrigera en fournissant de nouveau les Services concernés. Si Getinge n'est pas en mesure de corriger ce défaut de conformité de cette façon, elle aura la faculté de rembourser le Prix de ces Services ou, le cas échéant, la partie de leur Prix correspondant aux Services non conformes dont elle ne sera pas en mesure de corriger le défaut de conformité. Le Client ne bénéficiera d'aucun autre recours que celui défini ci-dessus et la responsabilité incombant à Getinge au titre des présentes est expressément limitée à l'obligation de fournir une nouvelle fois les Services non conformes ou d'en rembourser le Prix, le cas échéant. La garantie définie au présent paragraphe concerne également les pièces et toutes pièces de rechange.

d) La présente garantie se substitue à toutes autres garanties, expresses ou implicites. Toutes autres garanties expresses ou implicites, notamment les garanties de valeur marchande et d'adéquation à une finalité particulière, sont exclues.

e) Sont exclus du champ d'application de la présente garantie les produits usagés, les pièces de rechange usagées, les dommages résultant de l'usure normale, les cas de maintenance inadéquate non réalisée par Getinge, les cas de non-respect d'instructions d'utilisation d'équipements, d'utilisation excessive ou inadaptée, les cas où des travaux de construction et/ou des opérations d'assemblage seraient mal réalisés par des tiers, ainsi que les effets et les causes externes indépendants de la volonté de Getinge ou dont celle-ci n'est pas responsable.

f) La présente garantie sera annulée si le Client ou un tiers modifie les Objets d'une Prestation de Service ou les répare sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de Getinge.

## 8. RESPONSABILITÉ

a) Si certaines parties des Objets d'une Prestation de Service sont endommagées par la faute de Getinge, celle-ci pourra choisir de réparer ces dommages à ses frais ou de remplacer ces parties endommagées par des neuves. L'obligation incombant à Getinge de remplacer ces parties endommagées sera limitée au prix qui aura été convenu en

contrepartie du Service concerné. Pour le reste, le paragraphe c) du présent Article 8 s'appliquera.

b) Si par la faute de Getinge, le Client ne peut utiliser l'Objet d'une Prestation de Service comme prévu par le Contrat, et que cette impossibilité résulte d'une absence de suggestions et/ou de conseils, ou résulte de suggestions et/ou de conseils insuffisants, soit avant soit après la signature dudit Contrat, et de l'inexécution d'obligations connexes nées de celui-ci, en particulier, de l'absence d'instructions d'utilisation et de maintenance de l'Objet d'une Prestation de Service, les Articles 5 et 6 de la présente Partie III s'appliqueront et le Client ne bénéficiera d'aucun autre recours.

c) Dans le cas où un dommage n'affecterait pas l'Objet d'une Prestation de Service lui-même, Getinge n'encourrait de responsabilité, quel que soit le fondement juridique, i) qu'en cas de faute intentionnelle ; ii) en cas de faute grave de la part du représentant légal | d'entités<sup>8</sup>, d'administrateurs ou de cadres ; iii) qu'en cas de dommages corporels, de décès et de risque de décès et de risque pour la santé causés par une faute ; iv) qu'en cas de défaut frauduleusement dissimulé ou dont l'absence a été garantie par Getinge ; dans la mesure où la responsabilité en question est prévue par la loi relative à la responsabilité du fait des produits applicable au regard du droit auquel le présent Contrat est soumis, en cas de dommages corporels causés par des objets utilisés de façon privative ou de dommages matériels affectant ces objets. En cas de manquement fautif à des obligations contractuelles significatives, Getinge sera également responsable si ses employés non cadres ont commis une faute, et, en cas de faute légère, uniquement si cette faute légère a causé des dommages généralement liés à ce type de contrat et raisonnablement prévisibles. Tous autres recours sont exclus.

## **PARTIE IV- CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION D'UN LOGICIEL-SERVICE (SAAS)**

Si le Client souscrit un abonnement afin d'utiliser un Logiciel-Service proposé par Getinge, les conditions suivantes s'appliqueront uniquement en ce qui concerne l'abonnement et le Logiciel-Service en question, outre les dispositions de la Partie I des présentes CGV.

### 1. MISE À DISPOSITION DU LOGICIEL-SERVICE

a) Getinge concède par les présentes au Client une licence mondiale, non exclusive, incessible et intransmissible, et ne lui conférant pas le droit de concéder de sous-licence, qui lui permet d'accéder au Logiciel-Service et de l'utiliser, conformément aux présentes CGV et à la Documentation du Logiciel-Service, pendant la Durée de l'Abonnement, i) en ce qui concerne Getinge Online, uniquement pour les propres besoins du Client, qui pourra visualiser les données relatives aux performances des Biens Connectés et aux besoins de services ; ii) en ce qui concerne les autres Logiciels-Services fournis par Getinge – en l'absence d'indication supplémentaire figurant dans la Documentation du Logiciel-Service en question – uniquement afin d'atteindre la finalité prévue dudit Logiciel-Service.

b) Le Client reconnaît que le Logiciel-Service est fourni en tant que service et que Getinge ne lui en fournira aucune copie.

c) Dans une mesure raisonnable, Getinge (à laquelle il appartiendra d'apprécier seule ce qui peut être considéré comme raisonnable) prêtera assistance au Client lorsqu'il commencera à utiliser le Logiciel-Service. Si tel est le cas, le Client devra se conformer aux instructions de Getinge, notamment lui permettre d'accéder (physiquement et/ou numériquement) aux Biens Connectés et faire intervenir en nombre suffisant un personnel ayant reçu une formation adaptée

<sup>8</sup> NdT : une rupture de texte semble s'être produite entre les mots « representative » et « entities ».

à l'assistance devant être fournie par Getinge. Toute assistance de Getinge fournie au-delà de celle prévue ci-dessus le sera sur la base du temps passé et du matériel employé. Si, dans le cadre de l'assistance qu'elle assure au début de l'utilisation du Logiciel-Service, Getinge modifie celui-ci ou l'adapte aux besoins du Client, l'ensemble des droits, notamment de propriété, relatifs à une telle modification ou adaptation appartiendront à Getinge. En pareil cas, le Client se verra concéder en rapport avec la modification ou l'adaptation considérée une licence correspondant à celle définie dans la Partie IV – Article 1) a).

d) Les fonctionnalités et spécifications du Logiciel-Service sont décrites dans la Documentation y afférente. Getinge pourra ponctuellement mettre à disposition de nouvelles fonctionnalités, ainsi que des mises à jour. Elle actualisera en conséquence la Documentation du Logiciel-Service.

e) Le Logiciel-Service intègre des logiciels libres (open source) et/ou des logiciels fournis par des tiers. En conséquence, l'utilisation du Logiciel-Service par le Client est également soumise aux conditions de tous contrats de licence conclus avec un tiers ou aux indications données au Client en rapport avec les logiciels en question dans la Documentation du Logiciel-Service. Le Client s'engage à respecter les contrats de licences en question, ainsi qu'à se conformer aux conditions relatives aux droits conférés par Getinge en lien avec le Logiciel-Service.

f) Les conditions relatives au temps de disponibilité, aux mises à niveau, aux mises à jour, à la maintenance, au dépannage, au support technique et à la formation sont définies dans une Convention de Niveau de Service séparée [accessible ici/jointe au présent document/communiquée par Getinge]. Les contreparties financières exigibles et le niveau de service devant être assuré par Getinge en faveur du Client en vertu de la Convention de Niveau de Service sont indiqués dans la Proposition Commerciale.

g) Il est précisé à toutes fins utiles que les temps d'arrêt causés directement ou indirectement par tout ou partie des éléments suivants ne seront pas considérés comme constitutifs d'un manquement commis au regard du Contrat : i) un cas de Force Majeure ; ii) un dysfonctionnement ou une panne d'internet ou d'un réseau public de télécommunication ; iii) un dysfonctionnement ou une panne affectant l'environnement informatique du Client, notamment les Systèmes du Client ou les Biens Connectés ; ou iv) un manquement commis par le Client au regard du Contrat.

h) Getinge pourra priver le Client ou les Utilisateurs de la possibilité d'accéder à tout ou partie du Logiciel-Service, à effet immédiat, si : i) le Client ne respecte pas l'Article 2 de la Partie IV ; ii) l'utilisation du Logiciel-Service par le Client ou les Utilisateurs présente un risque pour celui-ci, pour Getinge, pour ses Affiliées ou pour un tiers, ou est de nature à nuire aux systèmes de Getinge, au Logiciel-Service ou aux systèmes ou contenus d'un tiers (y compris les autres clients de Getinge) ; ou iii) le Client commet un manquement au regard du Contrat.

i) Si elle met un terme à l'accès au Logiciel-Service, Getinge pourra à son entière discrétion choisir de résilier le Contrat à effet immédiat, conformément à l'Article 7 de la Partie I ci-dessus ou, si le Client remédie à la cause de cette privation d'accès, pourra permettre à celui-ci ou aux Utilisateurs d'accéder de nouveau au Logiciel-Service.

## 2. OBLIGATIONS DU CLIENT

a) Le Client devra communiquer à Getinge l'ensemble des informations que celle-ci lui demandera raisonnablement afin de mettre à sa disposition le Logiciel-Service et de le rendre accessible au Client et à ses Utilisateurs.

b) Le Client devra, lors de l'utilisation du Logiciel-Service, systématiquement veiller à respecter l'ensemble des lois et

règlements applicables. Il devra également se conformer à la Documentation du Logiciel-Service, et à toutes autres instructions communiquées par Getinge. Le Client devra également faire en sorte que les Utilisateurs se conforment à la Documentation du Logiciel-Service, notamment en ce qui concerne les comptes d'Utilisateurs, les mots de passe et les identifiants.

c) Les stipulations du présent Contrat et les indications de la Documentation du Logiciel-Service relatives à son utilisation par le Client s'appliqueront également à son utilisation par les Utilisateurs. Le Client devra informer les Utilisateurs de l'étendue des droits d'utilisation conférés au Client et à ces derniers, et de leur limite. Le Client sera responsable de tous les actes des Utilisateurs et de toute utilisation par ceux-ci du Logiciel-Service, comme s'il s'agissait de ses propres actes et de sa propre utilisation.

d) Il incombe au Client de préserver le caractère confidentiel des mots de passe et des données de comptes liés au Logiciel-Service. Il devra également veiller à ce qu'aucune autre personne que ses Utilisateurs ne puissent accéder au Logiciel-Service et l'utiliser. Si le Client soupçonne un accès ou une utilisation non autorisée du Logiciel-Service, il devra immédiatement en informer Getinge.

e) Le Client devra à tout moment veiller à la sécurité de son environnement informatique, en particulier, de son environnement d'exploitation, de son réseau, de ses applications, de ses textes, de ses images et des autres données utilisés en lien avec le Logiciel-Service, et devra faire en sorte que les données du Client soient sûres et exemptes de virus, etc. Il est précisé à toutes fins utiles que Getinge n'est pas responsable du matériel ni des logiciels du Client, notamment des fichiers ou des données téléversés dans le Logiciel-Service ou utilisés en lien avec celui-ci, ni responsable d'une éventuelle utilisation non autorisée des comptes d'Utilisateurs ou, plus généralement, du Logiciel-Service.

f) Le Client devra se doter de l'ensemble des Systèmes du Client nécessaires pour se connecter au Logiciel-Service, y accéder et l'utiliser, ainsi que fournir l'ensemble des services de sauvegarde, de récupération et de maintenance correspondant aux Systèmes du Client. Il incombera au Client et à lui seul de veiller à ce que les Systèmes du Client emploient des moyens sécurisés de connexion à internet et intègrent des applications de navigateur internet disponibles dans le commerce, à même de fonctionner en interface avec le Logiciel-Service (les « **Exigences Minimales** ») et de se conformer à l'ensemble des configurations et spécifications indiquées dans la Documentation du Logiciel-Service. Le Client devra assurer la mise à jour des versions, l'intégrité et la sécurité des Systèmes du Client (physiques, électroniques et autres) de façon à respecter les Exigences Minimales.

g) Le Logiciel-Service ne saurait être utilisé : i) à des fins illicites ou à d'autres fins pour lesquelles il n'est pas prévu, notamment afin de transmettre, de téléverser ou de publier des virus informatiques ou des fichiers, des codes ou des programmes nuisibles lors de l'utilisation du Logiciel-Service ; ii) d'une quelconque façon de nature à interrompre le fonctionnement du Logiciel-Service, à l'endommager, à le rendre moins efficace ou à en affecter les fonctionnalités, ou de nature à causer un préjudice aux autres clients de Getinge ou à perturber leur activité ou leur utilisation du Logiciel-Service, ou à nuire à leurs ordinateurs ou autres équipements ; ni iii) d'une autre façon dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à Getinge ou au Logiciel-Service ou à l'image ou la réputation de Getinge.

h) Le droit d'accéder au Logiciel-Service et de l'utiliser conféré au Client aux termes du paragraphe a) de l'Article 1) de la Partie IV est soumis aux conditions et limites suivantes. : i) le Client ne pourra utiliser le Logiciel-Service qu'en lien avec les Biens Connectés ; ii) le Logiciel-Service ne pourra être utilisé

que par les Utilisateurs, et ne devra l'être à aucun moment par un nombre d'Utilisateurs supérieur à celui indiqué dans la Documentation du Logiciel-Service ; iii) le Client ne saurait republier ou redistribuer un quelconque contenu ou élément issu du Logiciel-Service et/ou de la Documentation du Logiciel-Service ; iv) le Client ne saurait copier le Logiciel-Service, le modifier d'une quelconque façon, en développer les fonctions, le traduire ou permettre à un tiers de le faire, ni le soumettre à des opérations relevant de l'ingénierie inverse, le décompiler ou le désassembler, ni en recréer le code source par d'autres moyens, ni créer d'œuvres dérivées de celui-ci, sauf dans la mesure où il y serait autorisé par une loi à laquelle il n'est pas possible de déroger ; v) le Client ne saurait utiliser le Logiciel-Service d'une façon illicite, frauduleuse ou nuisible, ou en lien avec ce type de finalité ou d'activité.

## 1. PROTECTION DES DONNÉES

a) À moins qu'il n'en soit convenu autrement au présent Article, chaque Partie sera responsable, en qualité de responsable du traitement, du traitement de données à caractère personnel qu'elle effectuera en lien avec le Contrat. Chaque Partie devra impérativement faire en sorte que ce traitement soit conforme à l'ensemble des lois et règlements régissant le traitement des données à caractère personnel qui lui sont applicables. Il pourra s'agir, notamment (si elle se situe dans l'UE/EEE) du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (UE 2016/679) (le « **RGPD** »), de tous lois et règlements nationaux relatifs à la protection des données transposant la Directive européenne sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE), ainsi que tous textes qui modifieraient ou seraient substitués aux lois et règlements en question.

b) En lien avec la mise à disposition du Logiciel-Service, Getinge est susceptible de traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client, auquel cas elle sera le sous-traitant et le Client sera le responsable du traitement en ce qui concerne ce traitement. En pareil cas, et si les lois et règlements applicables quant au traitement de données à caractère personnel résultant de l'utilisation du Logiciel-Service par le Client l'exigent, les Parties concluront ponctuellement l'accord relatif au traitement des données applicables au moment considéré, ou un accord relatif au traitement des données séparé, fourni par Getinge si la loi locale l'exige.

c) Si les stipulations de l'accord relatif au traitement des données et celle du Contrat présentent des contradictions en matière de traitement des données à caractère personnel, l'accord relatif au traitement des données prévaudra. En cas de contradiction concernant d'autres aspects, le Contrat prévaudra.

## 2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DONNÉES DU CLIENT

a) Getinge ou le tiers dont elle tient ses droits, détient et conservera tous droits, notamment de propriété, y compris de Propriété Intellectuelle, relatifs au Logiciel-Service et à la Documentation du Logiciel-Service. Aucune stipulation du Contrat ne saurait avoir pour effet de céder ou de transférer de quelconques droits de Propriété Intellectuelle de Getinge au Client ou du Client à Getinge.

b) Le Client conservera tous droits, notamment de propriété, y compris de Propriété Intellectuelle, relatifs aux Données du Client. Le Client (pour lui-même et pour l'ensemble de ses Utilisateurs) concède à Getinge une licence mondiale, non exclusive et à durée limitée lui permettant de copier les Données du Client, de les reproduire, de les stocker, de les distribuer, de les publier, de les exporter, de les adapter, de les modifier et de les traduire dans la mesure nécessaire à l'exécution par Getinge de ses obligations et à l'exercice de ses droits nés du présent Contrat. Cette licence comprend le droit de conférer ces droits, dans le cadre de sous-licences, à ses prestataires de services d'hébergement, de connectivité et de

télécommunication. En outre, le Client concède à Getinge une licence non exclusive, perpétuelle, mondiale et gratuite lui permettant d'utiliser les Données du Client afin i) d'améliorer le Logiciel-Service sur le plan de ses fonctionnalités, de sa facilité d'utilisation et de son accessibilité ; ii) de se conformer aux exigences d'une enquête légale, réglementaire ou de police ; et iii) de les utiliser sous une forme anonymisée, y compris s'il s'agit de données de patients anonymisées, en tant que données agrégées ou non, pour les besoins de Getinge en matière de recherche, d'analyses et de développement de Biens, ce qui comprend le droit de publier des rapports et des créations à usage commercial produits sur la base de telles données anonymisées. Sous réserve de la phrase qui précède, Getinge ne saurait, sans l'accord écrit préalable du Client, vendre les données de patients ou les données de patients agrégées ni les divulguer à un tiers en vue de leur exploitation ou de leur commercialisation par celui-ci.

c) Le Client est responsable : i) du développement du contenu des Données du Client, de leur exploitation, de leur maintenance et de leur utilisation ; ii) il lui incombe de faire en sorte que les Données du Client et leur utilisation par le Client, les Utilisateurs et Getinge ne portent pas atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle ou à d'autres droits d'un tiers et qu'elles ne contreviennent à aucune loi applicable, et iii) de prendre des dispositions appropriées visant à sécuriser, à protéger et à sauvegarder les comptes du Client et des Utilisateurs, ainsi que les Données du Client, de façon à assurer le niveau de sécurité et de protection qui convient, ces dispositions pouvant comprendre le chiffrement des Données du Client, visant à les protéger de tout accès non autorisé, et leur archivage régulier. Il est précisé, afin de dissiper un doute éventuel, que les stipulations qui précèdent ne concernent que les Données du Client dont ce dernier a la maîtrise et le contrôle.

## 3. GARANTIES ET INDEMNISATION

a) À l'exception des garanties expresses énoncées dans le présent Contrat, Getinge met le Logiciel-Service à disposition « tel quel », sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit expresse ou implicite, étant notamment exclue toute garantie d'absence de défaut, de valeur marchande, d'adéquation à une finalité particulière et d'absence d'atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle.

b) Getinge garantit le Client, qu'elle s'engage à indemniser en conséquence, contre toute responsabilité qu'il pourrait encourir à l'égard d'un tiers du fait d'une prétention selon laquelle l'utilisation du Logiciel-Service par le Client porterait atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du tiers en question. Cet engagement d'indemnisation est subordonné aux conditions que le Client, dans les plus brefs délais, i) informe Getinge par écrit de la prétention considérée ; ii) confère à Getinge le droit exclusif de déterminer la défense qu'il convient d'y opposer ; iii) agisse selon les instructions de Getinge, et iv) prête à Getinge l'assistance qu'elle pourrait raisonnablement lui demander. En outre, l'obligation d'indemnisation du Client incombant à Getinge selon les stipulations qui précèdent est subordonnée à la condition que le Logiciel-Service, y compris sa Documentation, ait été utilisé conformément au Contrat.

c) Si Getinge considère raisonnablement, ou si un tiers affirme que, l'utilisation du Logiciel-Service par le Client, conforme au présent Contrat, porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers, Getinge pourra, à ses faits i) modifier le Logiciel-Service de façon à ce qu'il ne porte plus atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle en question ; ou ii) obtenir pour le Client le droit d'utiliser le Logiciel-Service conformément au Contrat ; ou iii) résilier le Contrat en ce qui concerne le Logiciel-Service, par un avis écrit adressé au Client s'il n'est pas possible de remédier à l'atteinte en question selon des conditions raisonnables.

d) Le Client garantit Getinge, qu'il s'engage à défendre et indemniser en conséquence, contre tous coûts, pertes,

dépenses, dommages, prétentions, obligations ou amendes, notamment les honoraires d'avocats à caractère raisonnable et les frais de justice, qui résulteraient d'un manquement commis au regard de la présente Partie IV de ces CGV, ou qui y seraient liés.

## 6. MISES À JOUR ET MODIFICATIONS

a) Getinge se réserve le droit, à tout moment, de mettre à jour ou de modifier le Logiciel-Service, ainsi que les termes de la Partie IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION D'UN LOGICIEL-SERVICE (SAAS), y compris l'accord relatif au traitement des données. En cas de modifications significatives, un préavis raisonnable sera observé à l'égard du Client en vue de leur prise d'effet. Les modifications significatives prendront effet à la date indiquée dans cet avis et l'ensemble des modifications prendra effet lorsque le Client en sera avisé.

## 7. DURÉE ET RÉSILIATION

a) La Durée de l'Abonnement initiale sera d'un (1) an. Elle sera ensuite automatiquement prolongée par périodes d'un (1) an, sauf résiliation notifiée par écrit par l'une des Parties au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou d'une période postérieure à celle-ci.

b) Outre le droit de résiliation conféré aux termes de l'Article 7 de la Partie I ci-dessus, Getinge pourra mettre un terme à la mise à disposition du Logiciel-Service selon les conditions énoncées à l'Article 1) i) de la Partie IV.

## 8. EFFETS DE LA RÉSILIATION

a) Dès que le Logiciel-Service cessera d'être mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, tous les droits d'utilisation conférés au Client aux termes du présent Contrat cesseront d'exister et le Client devra immédiatement cesser toute utilisation du Logiciel-Service. Chaque Partie restituera ou détruira l'ensemble des Informations Confidentielles de l'autre Partie et des éléments dérivés de celles-ci.

## ANNEXE I – CGV DE GETINGE - DÉFINITIONS

Dans les quatre (4) parties des présentes CGV, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

« **Affiliée** » désigne toute personne physique ou entité qui, directement ou indirectement i) contrôle la Partie dont il s'agit, ii) est contrôlée par elle, ou iii) est contrôlée par la même personne ou entité que celle qui contrôle ladite Partie. Dans le cadre de cette définition, le terme « contrôle » désigne la détention directe ou indirecte en propriété de plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote existants, ou du droit d'exercer une influence déterminante sur les orientations de l'entité dont il s'agit.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié fédéral ou un jour quelconque où la fermeture des établissements bancaires est autorisée ou obligatoire en vertu de la loi ou d'un acte administratif, dans le pays où Getinge se situe.

« **Proposition Commerciale** » désigne la proposition établie par Getinge et communiquée au Client.

« **Informations Confidentielles** » désigne toutes informations divulguées par écrit, verbalement, par voie électronique ou sous une forme quelconque (tangible ou intangible), de nature confidentielle ou exclusive, qui concernent l'autre Partie et/ou ses Affiliées, notamment toutes informations détaillées relatives à son activité, ses affaires, ses clients, ses fournisseurs, ses projets, sa stratégie ou ses produits (existants ou en cours de développement), étant cependant exclues les informations i) qui sont ou deviennent connues de tous sans que cette situation résulte d'une violation du Contrat ; ii) dont la partie divulgateuse

est en mesure de démontrer qu'elle en était en possession avant qu'elle ne les reçoive de l'autre Partie en lien avec le Contrat ; iii) qu'une Partie a reçues ou reçoit d'un tiers sans aucune restriction quant à leur divulgation ; iv) qu'une Partie est légalement tenue de communiquer en vertu d'une loi à laquelle il ne peut être dérogé, d'une décision de justice ou d'une décision contraignante d'une autre autorité compétente ; ou v) qu'une Partie est tenue de fournir et/ou de divulguer selon les règles applicables sur un marché donné.

« **Consommables** » désigne les fournitures jetables ou produits consommables que Getinge doit fournir dans le cadre du présent Contrat.

« **Biens Connectés** » désigne tous Biens qui pourraient être connectés au Logiciel-Service de Getinge.

« **Client** » désigne la personne ou l'entité qui accepte la Proposition Commerciale de Getinge relative aux Biens, aux Services et/ou au Logiciel-Service, ou dont la commande de Biens est acceptée par Getinge.

« **Données du Client** » désigne l'ensemble des informations et données (y compris les données à caractère personnel) fournies par le Client et/ou les Utilisateurs ou pour son et/ou leur compte dans le Logiciel-Service, ainsi que toutes informations et données générées par celui-ci ou par le biais de celui-ci en lien avec son utilisation par le Client.

« **Systèmes du Client** » désigne les modems, serveurs, appareils, logiciels, réseaux et équipements, ainsi que les services accessoires, qui appartiennent au Client, dont celui-ci a la maîtrise ou qu'il achète, à l'exclusion de l'ensemble des systèmes et services achetés par Getinge.

« **Lieu de Livraison** » désigne le lieu indiqué dans la Proposition Commerciale où Getinge devra livrer les Biens.

« **Documentation** » désigne toute documentation lisible par l'homme, sur papier ou sous forme électronique, telle que les manuels, instructions, guides d'utilisation, informations techniques et toute autre documentation relative à l'utilisation, au fonctionnement, à la maintenance, à la reproduction et à la modification des Logiciels, fournis par Getinge et auxquels il convient de se référer au moment considéré

« **Logiciel Intégré** » désigne un Logiciel intégré aux Biens achetés, chargé sur ceux-ci ou associé autrement à ceux-ci (à l'exception toutefois des Logiciels Autonomes).

« **Équipement** » désigne l'équipement destiné aux industries biopharmaceutiques, chimiques, alimentaires et des boissons, ainsi qu'au secteur universitaire, que Getinge doit fournir et installer conformément à la Proposition Commerciale et au Contrat.

« **Force Majeure** » désigne un fait indépendant (selon une appréciation raisonnable) de la volonté de l'une des Parties, tel qu'une guerre, une menace de guerre, une révolution, un acte terroriste, des émeutes ou des troubles civils, une grève, un lockout ou d'autres actions menées en lien avec un conflit social ; un blocus ou un embargo, une décision gouvernementale ou prise par une quelconque autorité, notamment à effet restrictif (y compris un ordre de confinement), une pénurie d'eau, d'électricité, de carburant, de moyens de transport, d'équipements ou d'autres livrables ou services ; une explosion, un incendie, une émission de radiations, une inondation, une catastrophe naturelle ou de mauvaises conditions météorologiques, une pandémie ou une épidémie.

« **Getinge Online** » désigne un Logiciel-Service mis à disposition par Getinge dans le but d'améliorer l'utilisation des dispositifs par le Client grâce à une connexion avec l'un ou plusieurs des Biens Connectés du Client, et grâce au service



après-vente et aux prestations de maintenance et de support technique fournis par Getinge en faveur du Client.

« **Biens** » désigne les produits (y compris tous lots de produits ou pièces) qu'il incombe à Getinge de fournir conformément au présent Contrat ; ce terme incluant, lorsque le contexte l'exige, les Consommables, Équipements, Instruments, Systèmes et/ou Logiciels.

« **Période de Garantie des Biens** » désigne la période débutant à la date de livraison des Biens dans le Lieu de Livraison et s'achevant un (1) an après cette date de livraison ; ou, dans le cas d'un Consommable, s'achevant soit i) un (1) an après la date de livraison ; soit ii) si elle est antérieure à l'échéance indiquée au point i), à l'expiration de la durée de conservation du Consommable en question. Si les Biens livrés sont des dispositifs que Getinge ou ses prestataires installent sur le site du Client, la période de garantie débute au moment de l'achèvement de l'installation mais en aucun cas plus de deux (2) mois après la livraison.

« **CGV** » désigne les conditions générales énoncées dans le présent document ; cette expression incluant (à moins que le contexte ne l'exclue) toute condition particulière déterminée par écrit d'un commun accord entre le Client et Getinge.

« **Objets de droits de Propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, les demandes de brevets, les dessins et modèles, les Inventions (telles que définies ci-après) ci-après, les divulgations d'inventions, les secrets d'entreprise, les savoir-faire, les objets de droits d'auteur ou de copyright enregistrés ou non, les créations originales<sup>9</sup>, les programmes informatiques, les bases de données, les marques, les dénominations et présentations commerciales, ainsi que tous objets de droits de propriété similaires et toute licence ou tout autre droit d'utilisation y afférent.

« **Invention** » désigne tout nouveau dispositif, modèle, produit, programme informatique, article, méthode, processus ou amélioration ou modification de l'un des éléments de cette énumération, qu'ils soient ou non brevetables, qu'ils puissent ou non être l'objet de droits d'auteur ou d'un copyright, et qu'ils puissent ou non être protégés dans le cadre d'une loi relative aux topographies de circuits intégrés, ou en tant que secrets d'entreprise, ou dans le cadre d'une loi similaire.

« **Objet d'une Prestation de Service** » désigne un objet en rapport avec lequel les Services doivent être fournis, notamment un Produit.

« **Prix** » désigne le prix des Biens, déterminé selon la Proposition Commerciale.

« **Représentants** » désigne les salariés, agents, consultants, mandataires sociaux, sous-traitants et affiliés respectifs de Getinge et du Client.

« **Logiciel-Service** » désigne tout logiciel-service mis à disposition par Getinge, dont Getinge Online.

« **Documentation du Logiciel-Service** » désigne le guide d'utilisation, les spécifications et toute autre composante de la Documentation du Logiciel-Service, auxquels il convient de se référer au moment considéré et qui sont accessibles dans le Logiciel-Service.

« **Services** » désigne les réparations, la maintenance corrective et préventive, les transferts en un autre lieu, ajouts postérieurs à la fabrication les mises à niveau, les installations, les étalonnages et validations, ainsi que la fourniture de pièces de rechange utiles en lien avec les éléments de l'énumération qui précède, en tant que services fournis en relation avec les Biens, ainsi que les mises à niveau et mises à jour de Logiciels.

« **Période de Garantie des Services** » désigne la période débutant le jour de l'achèvement de la fourniture des Services et s'achevant quatre-vingt-dix (90) jours après l'installation ou au terme de la période plus longue éventuellement indiquée par Getinge au Client par Écrit dans la Proposition Commerciale.

« **Logiciel** » désigne un logiciel, une bibliothèque, un utilitaire, un outil ou un autre code informatique ou programme sous forme de code objet fourni par Getinge (y compris à la fois les Logiciels Intégrés, les Logiciels Autonomes et les micrologiciels) afin de produire une fonctionnalité spécifique, mais à l'exclusion des systèmes d'exploitation, des logiciels de mise en réseau, des logiciels de bases de données standard, des logiciels d'interface périphérique standard et des logiciels de tiers.

« **Spécification** » désigne le descriptif des Biens et Services joint à la Proposition Commerciale ou, plus généralement, fourni au Client par Getinge par Écrit.

« **Logiciel Autonome** » désigne un Logiciel fourni indépendamment d'un Produit.

« **Durée de l'Abonnement** » désigne la durée de l'abonnement pendant laquelle le Client se voit conférer l'accès au Logiciel-Service, qui débute à la date à laquelle Getinge lui confère cet accès et correspond, sauf indication différente contenue dans la Proposition Commerciale, à la période indiquée à l'Article 3) a) de la Partie IV des présentes CGV.

« **Système** » désigne les Biens, qui comprennent les équipements physiques que Getinge doit fournir conformément au présent Contrat, ainsi que (le cas échéant) les Logiciels et tous les autres livrables indiqués dans la Proposition Commerciale.

« **Durée** » désigne la période débutant à la date d'acceptation sans réserve des présentes CGV par le Client et s'achevant à la première des échéances suivantes dans l'ordre chronologique : i) au terme de la période indiquée dans la Proposition Commerciale ; ou ii)<sup>10</sup> à la date indiquée dans le code clé, si Getinge concède une licence relative à un Logiciel.

« **Utilisateurs** » désigne les salariés du Client ou les autres personnes placées sous son contrôle, auxquels il confère la qualité d'utilisateurs autorisés du Logiciel-Service en ligne, selon la procédure décrite dans la Documentation du Logiciel-Service.

« **Écrit** » désigne une communication écrite par lettre ou par courrier électronique.

\*\*\*\*\*

<sup>9</sup> NdT : ou « œuvres de l'esprit ».

<sup>10</sup> NdT : ajout.